

# **Décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études**

## **Présentation par la Fédération de l'Enseignement Supérieur Catholique (FédESuC) 13 novembre 2013**

### **Analyse**

### **Implications**

### **Questions**

#### **Introduction par André Coudyzer.**

La participation importante à cette rencontre organisée par la Fédésuc nous réjouit tous ; malheureusement, elle traduit une réelle inquiétude vécue dans les établissements face à l'entrée en vigueur du décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation des études.

Ce décret a été voté le 6 novembre. Sans tarder, la FédESuC souhaite le présenter à un public plus ou moins averti — tout le monde n'a pas le même niveau de connaissance de ce texte — et plus particulièrement présenter le titre trois visant l'organisation des études. La FédESuC tient à signaler d'emblée qu'elle souhaite contribuer à la diffusion et à l'information utile relative à ce décret essentiellement à cause des nombreux changements que cela va impliquer. Cette séance se tient donc dans une optique constructive d'appropriation de la nouvelle donne, mais sans oublier de souligner les nombreuses difficultés auxquelles nous allons être confrontés dans les mois à venir, un laps de temps bien trop court que pour espérer un travail de qualité. Nous nous plaçons dans l'esprit du décret, et nous ne souhaitons pas accentuer la pression pour les responsables dans les institutions par une énumération de démarches et de travaux urgents à déployer. De son côté, le gouvernement devra encore rédiger et faire voter de très nombreux arrêtés d'application. Ceux-ci sont nécessaires à la mise en place de ce décret. Il était donc indispensable de préciser le cadre dans lequel cela s'inscrira demain.

À partir d'un travail colossal pensé et mis en forme par Vinciane de Keyser et par le groupe compétences de la FédESuC, vous aurez l'occasion de découvrir la complexité de la matière et surtout, l'implication large que cela va représenter pour tous les acteurs de nos institutions.

La présentation sera animée par plusieurs membres du groupe, issus de nos institutions ; ils y exercent des fonctions différentes. Nous avons choisi de présenter notre interprétation du décret ; est-ce la bonne ? C'est donc notre vision des choses et cela implique une série de questions, de demandes d'éclaircissements. Voilà la raison pour laquelle nous avons invité un membre du cabinet Marcourt pour valider notre regard et nous fournir si possible les réponses attendues. Monsieur Roggeman, conseiller auprès du Ministre et auteur en grande partie de ce décret a accepté de se prêter à l'exercice. Nous l'en remercions dès à présent.

Cette matinée donnera lieu à de nombreux prolongements, mais ce travail se fera principalement dans les institutions, dans les départements et ceci, formation par formation.

## I. Le décret enseignement supérieur — Présentation par A. Coudyzer.



Le décret enseignement supérieur c'est :

- **4 titres** y compris celui sur les mesures de transition — **174 articles**  
*Objectifs « louables » :*
- Placer l'étudiant au cœur du dispositif, centré sur son parcours
- garantir la cohérence de l'enseignement supérieur
- Renforcer les synergies et les collaborations entre institutions et casser la hiérarchie entre types d'enseignement
- Donner une meilleure visibilité à l'enseignement supérieur francophone sur la scène internationale
- Favoriser la démocratisation de l'enseignement supérieur entre autres par le maintien d'un ancrage local

Ces objectifs posent quand même question et cela provoque des inquiétudes quant à leur concrétisation.

Placer l'étudiant au cœur du dispositif : c'est très bien, mais ce n'est pas aussi simple quand on mesure les implications organisationnelles que cela entraîne.

Garantir la cohérence de l'enseignement supérieur et avoir une instance qui pilote l'ensemble de l'enseignement supérieur, c'était effectivement un élément manquant.

Renforcer les synergies et les collaborations entre institutions et casser la hiérarchie entre types d'enseignement : cela se faisait en partie.

Le décret force à aller plus loin, mais le tout est de voir avec quelle marge de manœuvre et quelle marge de liberté.

Donner une meilleure visibilité à l'enseignement francophone sur la scène internationale : si on peut présenter tout l'enseignement supérieur, les Hautes Écoles seront gagnantes, car elles sont fréquemment oubliées à côté des universités.

Favoriser la démocratisation de l'enseignement supérieur entre autres par le maintien d'un ancrage local : c'est un élément important pour autant que derrière cet ancrage local on ne vienne pas ériger des murs qui nous mettent en difficulté parce que la liberté d'association serait mise en difficulté.

Quels sont les moyens mis en place ?

- Création de l'ARES (Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur) : structure faîtière, instance de pilotage rassemblant tous les types d'enseignement supérieur (144 établissements : 6 universités, 20 Hautes Écoles – 16 Écoles supérieures des arts – 102 établissements de promotion sociale) et tous les acteurs.  
On voit, par ces chiffres où il y a eu des opérations de restructuration, de rassemblement des forces et où il n'y en a pas eu
- Création de pôles académiques aussi appelés parfois pôles géographiques rassemblant les institutions en fonction de leur proximité géographique (pôle par pôle)
- Création des zones interpôles : au nombre de trois  
Un regret à ce niveau c'est que ces zones soient trop peu dotées en compétences et en capacité organisationnelle pour le travail attendu des institutions
- Modification du concept d'années d'études

#### *Création de l'ARES*

Cela signifie pouvoir représenter dans une institution de pilotage les 144 institutions et pouvoir représenter à la fois les instances dirigeantes (recteurs, directeurs selon les établissements), mais aussi les représentants des étudiants et du personnel.

#### *CA (représentation) + bureau*

Un conseil d'administration de 29 personnes : 1 administrateur-président, six recteurs, six directeurs-présidents ou représentants de réseaux, deux directeurs des Écoles Supérieures d'art, deux directeurs de la promotion sociale, six représentants du personnel, six représentants des étudiants.

Cela montre l'importance de la structure qui doit tout piloter.

Il y a un bureau composé de neuf personnes : l'administrateur-président, quatre vice-présidents (un par type d'enseignement), deux représentants des personnels, deux représentants des étudiants.

Il est important que chacun mesure la portée et le poids en termes de responsabilité dans cette instance qu'est le bureau.

#### *Conseil d'orientation*

Ce conseil est une instance que l'on peut qualifier d'externe, de veille, de conseil. Finalement un regard critique, externe des instances qui pilotent.

#### *Création de pôles académiques :*

#### **Assemblée Générale**

Toutes les institutions présentes dans le pôle doivent y être effectivement représentées.

#### **Conseil d'Administration**

Le nombre de membres du conseil d'administration est bloqué à maximum trente personnes tout en respectant la représentation des acteurs : institutions, étudiants et personnel.

Moyens structurels proposés pour atteindre les objectifs

Une dotation financière est prévue pour le fonctionnement de l'ARES.

Une dotation financière est prévue pour faire fonctionner les pôles.

Rien n'est prévu pour le fonctionnement de l'interpôle.

On assure les transferts des personnels qui sont aujourd'hui des personnels « staff » au CIUF (Conseil Interuniversitaire de la Communauté Française), au Conseil général, au CSESA (Conseil Supérieur des écoles supérieures des arts) vers l'ARES.

#### **MAIS**

**... quid des moyens donnés aux établissements ?...**

... pour arriver à réussir la mise en œuvre du décret et le travail que cela implique.

Aujourd'hui rien n'est prévu.

**... quid du financement ?**

C'est une grosse inquiétude, présente depuis longtemps, relayée de très nombreuses fois auprès du Cabinet. Ce décret nécessitera un autre décret « *financement de l'enseignement supérieur* » pour lequel il n'y a aucune information précise à ce jour.

Le financement se fait à l'étudiant, par année d'étude. Si on met à mal l'année d'étude remplacée par autre chose, les critères, les clefs qui devront servir au financement de demain devront être au moins en partie différentes de celles qui existent aujourd'hui.

#### **... quid in fine de la qualité ?**

Si on veut que la qualité soit au rendez-vous, il faut que ce soit bien préparé, pensé et que les choses soient mises en place correctement dans les institutions.

Une crainte : dans une forme de précipitation, on a imposé la date du 15 septembre 2014. La sagesse aurait voulu que l'on patiente un peu.

Le CREF (Conseil des Recteurs des Universités Francophones de Belgique) et le Conseil général à l'unanimité se sont adressés au Cabinet en soulignant la nécessité d'attente d'un an pour que les choses se fassent au mieux dans les institutions.

### ***Paysage et structure***

Responsabilités de l'ARES

Art 21 : 4 responsabilités principales de l'ARES que l'on peut regrouper en 4 champs

- Avis à remettre au gouvernement sur de nombreuses matières
- Normalisation/validation/distribution des moyens financiers y compris pour la formation continuée et tout le volet organisation des études  
L'ARES a la responsabilité de déterminer des balises
- Logistique (ex. d'admission, Maîtrise de la Langue Française, médecine)... + secrétariat  
L'ARES est responsable de l'organisation de l'examen d'admission, de l'examen de maîtrise de la langue française, du test d'entrée en médecine, etc.
- Visibilité extérieure : promotion, valorisation, représentation

## **II. Organisation des études et statut de l'étudiant — Présentation de Vinciane De Keyser.**



Cette présentation se centre sur la future architecture de l'organisation des études et met principalement en évidence les changements apportés dans la façon de considérer le programme de l'étudiant, le parcours en général et le programme tel qu'il est fixé par l'institution.

Ce décret poursuit une série d'objectifs dont des objectifs de visibilité, lisibilité, de coorganisation facilitée voire de codiplomation, de possibilité de mobilité pour l'étudiant. Pour y arriver, une recherche d'harmonisation entre les différents types d'enseignements supérieurs (Universités, Hautes Écoles, Écoles supérieures des arts et promotion sociale) est nécessaire. Dans le décret, cette recherche de convergence est repérable à travers plusieurs mesures :

### ***Recherche d'harmonisation entre types d'enseignement supérieur (universités, Hautes Écoles et ESA (Écoles Supérieures des Arts)+ Promotion sociale)***

- Uniformisation dans l'organisation des études et mêmes exigences/contraintes... .. ou presque (nuances type court-type long et promotion sociale)
- Classement de tous les grades au sein des mêmes domaines regroupés en 4 secteurs (sciences et techniques, sciences humaines et sociales, santé et art)
- Terminologie (spécialisation, orientation, finalité...) : ces notions ne correspondent plus à ce qu'elles signifiaient en tous cas pour les Hautes Écoles.
- Seuils de réussite pour obtention des crédits et pour l'évaluation globale = 10/20
- Procédures d'habilitation
- Dates calendrier qui deviennent communes
- Montants d'inscription

### ***L'organisation des études***

Pour comprendre l'esprit du décret et comprendre « quoi » et « comment » mettre en place dans les institutions, nous allons passer en revue les aspects fondamentaux relatifs à l'organisation des études à savoir :

- *Révision du principe d'année d'études et architecture du programme*  
C'est le point central : il faut comprendre cette nouvelle dynamique qui va être mise en place
- *Construction du programme avec les nouvelles terminologies :*  
*profil d'enseignement/programme d'étude/unité d'enseignement (UE)*
- *Rythme des études : donnée importante modifiée dans le décret*
- *Notion de jury, évaluation*
- *Implications pour préparer la rentrée 2014-2015 : que devons-nous mettre en œuvre dès maintenant ?*

Revenons sur chacun de ces points en particulier :

### ***Révision du principe d'année d'étude et architecture du programme.***

#### **Voir commentaire de l'art. 124**

*« Il y a lieu de distinguer le programme d'études présenté en blocs de 60 crédits et le parcours annuel d'un étudiant qui dépend des crédits acquis progressivement. Chaque année académique, l'étudiant est ainsi inscrit à un ensemble d'unités d'enseignement potentiellement rattachées à différents blocs du programme, mais il sera délibéré globalement sur cet ensemble personnel. »*

Il faut distinguer deux angles d'approches différentes : d'une part le programme qui correspond au cheminement type, d'autre part, l'étudiant et la voie qu'il souhaite suivre pour arriver au terme de ses études.

La logique induite dans cette architecture du programme laisse entrevoir ces deux aspects.

### **Deux regards différents pour comprendre la logique induite**

- *L'institution* qui construit un **programme d'études cohérent**, intégrant une progressivité dans l'apprentissage et les interdépendances — l'architecture des cycles doit être repensée.

D'une part l'institution avec les concepteurs du programme, du cursus de formation qui réfléchissent à partir du référentiel de compétences (RC) entre autres à la façon de mettre en œuvre une formation, un cursus de formation.

Les concepteurs du programme vont réfléchir au meilleur « trajet ». La construction tiendra compte des aspects de progressivité, les interdépendances, les liaisons entre les matières, les cours, les ressources.

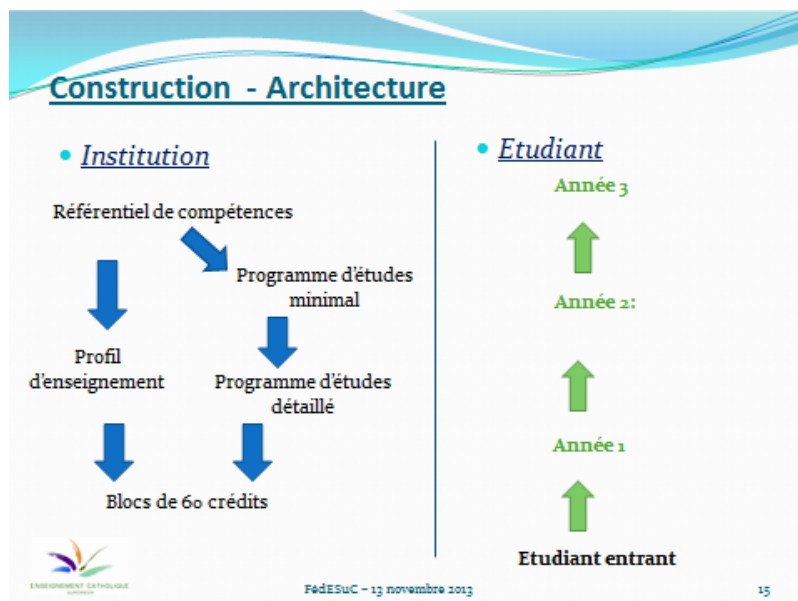
Et donc, le grade de bachelier de type court est formé de trois blocs successifs de soixante crédits.

- L'*étudiant* qui, par **accumulation et valorisation de ses crédits**, obtient le grade académique lié à la formation suivie au terme du cycle.

Par ailleurs, l'étudiant s'inscrit dans une formation. Il prendra les informations au fur et à mesure et construira son parcours en tenant compte de son bagage et des possibilités qui s'offrent à lui : réussites et échecs, forces et faiblesses, choix et limitations.... Il pourra ainsi proposer son propre parcours par accumulation de crédits. Il obtiendra au bout du compte un grade lié à la formation qu'il a suivie.

Après avoir réalisé une 1<sup>re</sup> année à 60 crédits, il construit son **parcours personnalisé, mais balisé** en fonction de ses réussites.

Au terme de la 1<sup>re</sup> année, le nombre de crédits acquis détermine la possibilité ou non pour l'étudiant de prendre des unités d'enseignement (UE) d'une des années supérieures telle que définies par l'institution.



L'étudiant entrant va petit à petit accumuler ses crédits et réussir **ses** années de formation. Il ne rentre pas dans un « bac 2 », il rentre dans « son » année 2.

C'est ainsi qu'on peut considérer qu'il y a une disparition du concept d'année d'études.

### *Disparition du concept d'année d'études*

- La réussite à 48 crédits est supprimée pour toutes les années
- Un grade correspond à un nombre de crédits à acquérir (pas de durée maximale ?). C'est le compte global de crédits (180 crédits pour la plupart des grades de bachelier, 120 crédits pour

la plupart des masters) qui importera au final d'où l'idée d'accumulation, de capitalisation de crédits par l'étudiant. Une question reste posée : y a-t-il ou non une durée maximale ?

- Les activités d'apprentissage d'une unité d'enseignement sont organisées sur un seul quadrimestre (sauf 1<sup>er</sup> cycle). Avec des possibilités de dérogations. Cela facilitera la mobilité des étudiants entre autres dans le cadre des programmes Erasmus.
- Le jury valide l'acquisition des crédits pour le programme personnel de l'étudiant avec un seuil de 10/20.

#### MAIS

- Découpage d'un cycle en 3 blocs de 60 crédits
- 1<sup>re</sup> année du 1<sup>er</sup> cycle = 60 crédits **fixés** = sorte de socle commun
- L'étudiant s'inscrit pour un programme de minimum 60 crédits (sauf cas particulier)

#### *Vision nouvelle de la formation*

Pour ce faire, intégration de nouveaux concepts (art. 15) :

- Référentiel de compétences : ensemble structuré de compétences spécifiques à un grade académique, un titre ou une certification ;
- Profil d'enseignement : ensemble structuré des unités d'enseignement, décrites en acquis d'apprentissage, conformes au référentiel de compétences du ou des cycles d'études dont elles font partie, spécifique à un établissement d'enseignement supérieur organisant tout ou partie d'un programme d'études et délivrant les diplômes et certificats associés ; Une articulation doit exister entre ces deux premiers concepts.
- Unité d'enseignement : activité d'apprentissage ou ensemble d'activités d'apprentissage qui sont regroupées parce qu'elles poursuivent des objectifs communs et constituent un ensemble pédagogique au niveau des acquis d'apprentissage attendus ;
- Programme d'études : ensemble des activités d'apprentissage, regroupées en unités d'enseignement, certaines obligatoires, d'autres au choix individuel de chaque inscrit, conforme au référentiel de compétences d'un cycle d'études ; le programme précise les crédits associés et l'organisation temporelle et en prérequis ou corequis des diverses unités d'enseignement ;  
Ce programme s'entend tel que les concepteurs l'ont pensé. C'est le cheminement type, idéal.
- Programme annuel de l'étudiant : ensemble cohérent, approuvé par le jury, d'unités d'enseignement d'un programme d'études auxquelles un étudiant s'inscrit régulièrement pour une année académique durant laquelle il participe aux activités, en présente les épreuves et sera délibéré par le jury ;  
Le programme personnel de l'étudiant correspond à ce que l'étudiant a pris comme crédits, comme unités d'enseignement pour former son année. Ce bloc composé doit être approuvé par le jury.

#### *Construction du programme : profil d'enseignement — programme d'études — unité d'enseignement (UE)*

Il n'est pas toujours facile de comprendre les nuances entre profil d'enseignement et programme d'études.

- **Le profil d'enseignement** = la couleur particulière donnée au référentiel de compétences (RC) dans son propre établissement. Chaque institution a le souhait de faire vivre ce référentiel de compétences d'une manière particulière notamment parce qu'elle souhaite véhiculer les valeurs qui lui sont propres et parce elle est en relation avec son milieu socio-économique. Mix entre PPSC (Projet pédagogique social et culturel) et RC du grade académique concerné. Le profil d'enseignement correspond à une sorte de « **chapeau introductif** » qui définit la philosophie, l'approche, les outputs attendus, les spécificités de la formation dans l'institution.

- **Le programme d'études détaillé** = liste des Unités d'Enseignement et des activités d'apprentissage qu'elles comportent, qui permet l'organisation des activités. C'est la structure, l'architecture donnée au programme.

L'Article 121 reprend ces notions de profils, programmes, etc.

On voit qu'on associe régulièrement profil d'enseignement et programme.

Ce sont les autorités académiques qui établissent les profils d'enseignement et les programmes détaillés. Cette démarche leur appartient.

*« Les autorités académiques de l'établissement d'enseignement supérieur établissent les **profils d'enseignement, les programmes et les calendriers détaillés des activités d'apprentissage, regroupées en unités d'enseignement, des études pour lesquelles leur établissement est habilité et qu'elles souhaitent organiser durant l'année académique.** »*

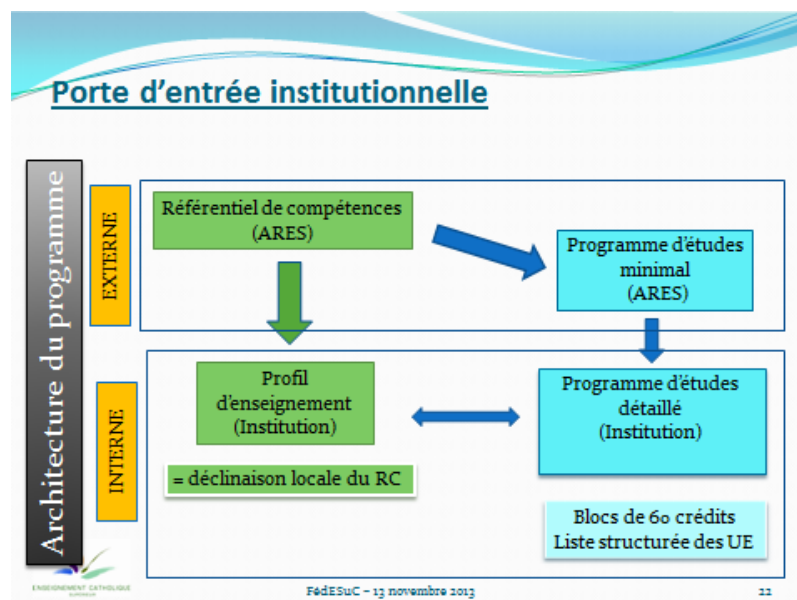
La suite de l'article met en évidence les obligations auxquelles les institutions doivent se soumettre.

*« Pour **le premier juin** qui précède l'année académique, les établissements communiquent la **liste des cursus** organisés, **leur profil d'enseignement** et **leur programme détaillé** au Pôle académique et à l'**ARES qui veille à la cohérence de ceux-ci avec les référentiels de compétences et les programmes minimaux** approuvés conformément au 1er alinéa. L'ARES peut fixer la forme selon laquelle cette liste et ces programmes doivent lui être communiqués. »*

On y découvre le rôle de l'ARES qui veille à la cohérence :

- du profil d'enseignement avec le référentiel de compétences
- du programme détaillé avec les programmes minimaux.

Schématisons le processus et analysons-le à partir de la porte d'entrée « institutionnelle ». Nous distinguons deux dimensions : l'externe et l'interne.



L'externe correspond à ce qui nous est imposé, ce qui sort du champ de notre institution.

Le référentiel de compétences et le programme d'étude minimal pour le type court sont établis par l'ARES, instance dans laquelle siègent des représentants des institutions.

En interne, l'institution cherchera à établir son profil d'enseignement en y intégrant sa couleur particulière tout en assurant la cohérence avec le référentiel de compétences. Le programme d'études



détaillé, formé de trois blocs de 60 crédits, présente la structuration et la composition des unités d'enseignement.

#### En résumé :

- Cohérence avec les RC et les programmes détaillés.
  - ⇒ Prouver le respect de cette cohérence tout en maintenant son « ADN » propre.On ne parle plus de conformité stricte comme auparavant, une plus grande liberté est laissée aux institutions qui doivent prouver la cohérence de leur profil et de leur programme avec le RC et le programme minimal.
- À communiquer à l'ARES (et au pôle) pour le 1<sup>er</sup> juin.
- Les enseignements communs se manifesteraient au travers des référentiels de compétences qui ont été définis pour chacune des formations.

**Mais, cela reste une question, comment rendre compte de ces enseignements communs quantitativement ? En effet, dans le texte on retrouve des passages qui « invitent » les institutions (par exemple de type court), à avoir 80 % de leurs enseignements qui sont des enseignements communs aux différentes institutions délivrant le même grade et organisant le même cursus. Comment quantifier ces 80 % par rapport à l'ensemble de la formation**  
Ex. : 80 % (soit 144 crédits sur les 180 crédits d'un type court)

### III. Intervention de Colette Malcorps.

Il y a, au début de l'article 121, deux autres éléments que le gouvernement et/ou l'ARES va fixer, mais exclusivement pour les cursus de type court.

Pour le premier mars, l'ARES va établir pour chaque modification ou création d'un cursus de type court un programme d'étude minimal et, d'un autre côté, toujours pour les cursus de type court, le gouvernement fixe par domaine d'étude (concept nouveau dans le décret : branches de la connaissance qui correspondent à un ou plusieurs cursus) le volume horaire minimal global d'activités d'apprentissage organisées par l'établissement et encadrées par son personnel.

*« Conformément au modèle déterminé par le Gouvernement et suivant la procédure fixée par celui-ci, l'ARES établit, pour chaque **modification ou création d'un cursus de type court, un programme d'études minimal** qu'elle transmet au Gouvernement avant le premier mars pour l'année académique suivante. **Le Gouvernement fixe, par domaine d'études, le volume horaire minimal global d'activités d'apprentissage effectivement organisées par l'établissement et encadrées par son personnel que le programme d'un cursus de type court doit comprendre, quelle que soit la charge en crédits associée aux diverses unités d'enseignement.** »*

### IV. Réponses aux questions : Yves Roggeman.

Monsieur Roggeman dit ne pas être là en tant que représentant d'un Ministre, même s'il a accepté de travailler avec lui pendant cette législature, mais plutôt comme « expert Bologne ». Il est plongé dans les réformes de l'enseignement supérieur depuis le début des années '90 et participe aux groupes inter-institutions, inter-établissements, etc. à côté de ses activités académiques et scientifiques.

Il a toujours essayé d'avoir auprès du monde politique le regard de quelqu'un de terrain.

Les questions concrètes que les organisateurs se posent, il se les pose aussi.

Il n'a pas une lecture absolue de ce décret ni du décret Bologne.

Il faut comprendre que ce texte doit se substituer à de nombreuses législations différentes.

Il y avait des projets qui existaient depuis de nombreuses années par rapport aux certifications, aux coorganisations, codiplômation, à la mobilité, etc. On a refusé de continuer à saucissonner la législation afin de rendre les choses plus cohérentes.

Partant du principe constitutionnel que la liberté d'organisation de l'enseignement appartient à l'établissement, il fallait expliciter le fait que, fondamentalement, un certain nombre de mesures sont de sa responsabilité, de la responsabilité de l'ensemble des enseignants réunis en jury.

Il s'agit là de l'élément principal de cohérence.

Le jury est pratiquement la seule instance que l'on a préservée comme étant souveraine.

C'est à ce niveau que la plupart des décisions se prennent. Elles doivent ensuite être approuvées par les instances de l'établissement et éventuellement par d'autres structures plus transversales.

### *Réponses aux questions.*

#### **1. La lecture proposée pour le profil d'enseignement et le programme d'études correspond-elle à la philosophie du décret ?**

Effectivement, le profil d'enseignement appartient à cette construction.

Les cadres de certifications disent ce que doit savoir faire un bachelier, un master, un docteur à travers tout l'espace européen de l'enseignement supérieur (transcrit dans la législation belge depuis plusieurs années déjà).

La question était : comment arriver à le décliner ? Le décliner c'est préciser ce que doivent faire tous les bacheliers. C'est le référentiel de compétences qui permet d'attester des compétences acquises lorsqu'on sort d'une filière de formation particulière indépendamment de l'établissement qui l'a organisé.

L'organisation de l'enseignement, c'est la liberté de l'établissement.

Donc, il y a lieu d'annoncer comment on va le faire. C'est cela le profil. C'est ce que vous mettez en tête de tout programme déjà aujourd'hui.

Évidemment, il faut qu'on y retrouve les mots-clés qui permettent de dire que quand l'étudiant aura suivi ce programme il aura acquis ce qu'on retrouve dans le référentiel de compétences du grade académique qui sera délivré à la fin du cursus.

#### **2. Comment l'ARES établit-elle le programme d'études minimal ?**

En ce qui concerne le programme d'étude, pour le type court, vous connaissez tous les grilles minimales. C'est une liste d'intitulés exprimés en heures, avec des libertés P.O. et des –activités transversales, parfois réparties en années. L'idée c'était de répondre à une demande du secteur (de longue date) de modifier cela. Maintenant ces grilles minimales peuvent être déclinées de manière différente. Elles sont donc en apoptose, dans une mort programmée. Progressivement quand un établissement souhaitera modifier profondément un programme de cycle ou qu'un nouveau grade sera créé, on sortira de la logique du décret de 2006 et on rentrera dans une logique de vérification par l'ARES du respect du référentiel de compétences.

Le mot « Unité d'enseignement » est neuf. Il s'agit d'un vocabulaire transversal qui est inspiré de termes internationaux. Cesser de saucissonner une grille ou un programme en cours de 1 crédit pour en arriver à des blocs. Initialement on avait même fixé des blocs de 5-6 crédits. Mais cela peut être plus ; on peut imaginer dans des programmes de première année des blocs de 10-12 crédits voire 15. En dernière année, pour le stage ou le travail de fin d'études cela peut aussi être un bloc plus important. L'objectif recherché c'est d'entreprendre une démarche pédagogique de simplification de la présentation du programme, par paquets, et de réduction du nombre d'épreuves. En effet, la plupart

des examens sont une épreuve physique pour nos étudiants plus qu'une épreuve intellectuelle. Il s'agit dès lors de mettre l'accent sur une lecture plus transversale des matières plutôt que d'interroger sur les détails dans chaque cours. Forcer l'étudiant à faire le lien et l'évaluer sur ce que sera véritablement sa compétence lorsqu'il sera un citoyen actif. C'est cela les Unités d'enseignement.

Cette approche est profondément liée à l'organisation, aux choix pédagogiques dans une filière. Donc, c'est bien au niveau de chaque établissement que les choses sont définies.

***Est-ce que cela veut bien dire que pour tous nos bacs «type court» déjà existants il n'y aura pas à ce stade-ci de programme d'étude minimal nouveau proposé et donc que ce sera la philosophie de la grille minimale qui va perdurer ?***

Effectivement, rien ne change si vous souhaitez ne rien changer. Si vous souhaitez maintenir le programme tel qu'il est organisé cette année, c'est bon. Les grilles existantes continuent à fonctionner, mais à terme les choses évolueront

***Il y aura quand même quelques aménagements concernant les prérequis.***

### **3. Comment peuvent se concrétiser quantitativement les 60 % — 80 % d'enseignements communs ?**

*Cette question est essentielle pour nous parce que nous ne comprenons pas très bien. Tout le décret se fonde sur la conformité, la cohérence des programmes d'étude détaillés, des profils d'enseignement avec le référentiel de compétences, comment est-ce que cela peut se traduire quantitativement avec pour les bacs de «type long» 60 %, pour les bacs de type court 80 % d'enseignements communs ?*

Si vous respectez le programme minimal et les grilles, vous êtes largement au-dessus de ces pourcentages. C'est vrai pour le type court et le type long. D'une manière générale, le type long avait des grilles aussi. Dans les enseignements qui n'ont pas de grilles, je pense aux ESA et aux Universités, on a depuis longtemps cette cohérence assurée par d'autres dispositions.

En pratique, des lois des années '30 et '49 définissaient les grades académiques. Cela a été coulé dans la loi de '70. On avait des contraintes sur le contenu des études exprimé en intitulés d'enseignement. Assez vite tous les diplômes, tous les programmes ont bien eu les intitulés légaux, mais on mettait sous ces titres n'importe quoi parce qu'il n'y avait aucune vérification. Dès qu'on a supprimé les inspections — ce qui s'est fait à des vitesses différentes selon le type d'établissement —, il n'y eut plus aucun contrôle sur le contenu. Donc, dans les années '90 on a remplacé cette idée par celle de l'existence d'un socle commun. Avec quel objectif ? Le commentaire des articles était très important lorsque furent rédigés les décrets 1994, 1995 et 1999 : il faut qu'un étudiant qui sort d'un bac puisse continuer dans n'importe quel autre établissement en Communauté française.

**Donc c'est cela ce seuil. Maintenant, dire que c'est 60 %, 80 %, 63 % ou 72 %, franchement, c'est bien difficile à estimer.**

Il suffit de faire une liste. En réunissant les gens qui organisent les mêmes filières d'étude à travers tous les établissements, vous pouvez fixer assez facilement un socle commun. Pourquoi ? Parce que vous devez respecter les compétences à la sortie, parce que vous devez respecter les grilles minimales là où il y en a, et parce qu'effectivement il y a un certain nombre de prescrits pour les professions réglementées. **Je dirais plus que cette mesure est là pour rassurer le politique qui adopte le décret.**

En pratique, il va falloir simplement énumérer un certain nombre d'éléments, vérifier qu'effectivement on a 60 % ou 80 %, selon le cas, d'activités » qui visent les mêmes compétences figurant dans le référentiel. **Le pourcentage est mesuré en crédits.**

Je ne pense pas que ce sera quelque chose d'insurmontable ni que cela représentera la moindre contrainte. Souvent quand vous regardez les programmes, même à l'international, le taux, — pas

nécessairement année par année, c'est pour cela que c'est important de le voir au niveau du cycle — de matières communes (ce n'est pas le chapitre, pas le fait qu'on voit tel exemple ou tel cas), de compétences, de concepts similaires et des éléments de pratique professionnelle sont véritablement bien au-delà des 80 %.

*Je précise encore ce point-là : est-ce que cela veut bien dire que pour un « type court » 180 crédits, 80 % ça fait 144 crédits. Donc 144 crédits sont en lien avec le référentiel de compétences. Comme tout le monde doit être conforme au référentiel de compétences, l'ARES pourra le vérifier.*

Absolument, c'est correct.

#### **4. Quelles sont les obligations des institutions pour le 1<sup>er</sup> juin ?**

*Quand aurons-nous des informations sur nos obligations et sur la forme sous laquelle nous allons devoir formuler les éléments pour le 1<sup>er</sup> juin ?*

La question sur la forme n'était pas annoncée... Je n'en ai aucune idée. Si nécessaire, on fera une circulaire. Pour le 1<sup>er</sup> juin, comme annoncé — imaginons que vous ne changiez rien —, on abordera les dossiers avec du bon sens. S'il y a du nouveau, on sera dans un processus un peu plus lourd. Mais si vous ne changez rien, ce qu'il faudra faire, c'est envoyer de manière officielle à l'ARES votre profil d'enseignement et votre programme détaillé et les publier sur votre site pour informer les étudiants (la date du 1<sup>er</sup> juin annoncée a pour objectif d'être à temps pour la campagne d'inscription).

Vous envoyez donc votre profil en disant comment vous voulez former. Ce sont donc des extraits du projet pédagogique déclinés par rapport à une filière particulière. Là, il y a un effort de rédaction. Selon les disciplines et selon les établissements, ce genre de travail est déjà très largement fait. Vous ferez éventuellement – c'est préférable — un regroupement en unités d'enseignement. Si je dis que c'est préférable, c'est parce que si vous décrêtez que chaque cours est une unité d'enseignement, vous pouvez le faire, mais vous aurez juste loupé l'objectif pédagogique. Les étudiants le sauront vite.

Évidemment, il y a le programme détaillé. C'est un mot qui fait peur.

En fait, vous en avez déjà tous un dans la nouvelle forme puisqu'a priori vous avez tous des fiches, ECTS (European Credit Transfer System). Maintenant, il en faudra moins parce qu'il n'en faut qu'une par unité d'enseignement.

Que comprennent les fiches ECTS ? L'intitulé, le volume horaire, quand cela se fait, sous quel cycle, combien d'ECTS attribués, quelles sont les différentes activités, les références bibliographiques...

La fiche d'ECTS existe depuis '88. Je sais qu'on ne les a pas toutes faites tout de suite, mais maintenant en principe tout le monde en a. Pour les quelques-uns qui ont oublié de faire les leurs, il est temps de les faire. C'est ça le programme détaillé. Ce sont vos séquences d'unités d'enseignement et toutes les fiches qui les définissent.

#### **5. Qu'aura fait l'ARES pour le 1<sup>er</sup> mars ?**

- **TC inchangé – bacs existants**
- **TC modifié**
- **TL**

Réponse ?

#### *Intervention d'André Coudyzer.*

Je voudrais réagir par rapport à quelques propos entendus dans la salle concernant la question des 60 et des 80 % disant « *cela n'est pas écrit aujourd'hui* ». Je pense qu'il est important de l'entendre par

Monsieur Roggeman qui est bel et bien conseiller au cabinet du Ministre Marcourt, qui a tenu la plume de ce décret et qui a, e. a. d'autres casquettes dont celle effectivement d'expert Bologne.

Je veux dire aussi que les témoins sont nombreux vu l'assemblée ici réunie et que parmi nous se trouvent des représentants de la direction générale de l'enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique. Nous avons également la chance d'avoir des commissaires présents. Toutes ces personnes doivent savoir qu'on ne doit pas venir nous prendre à revers demain en disant « *vous n'avez pas vos 80 %, vous n'avez pas vos 60 %* », si nous sommes bel et bien dans l'esprit de ce que Monsieur Roggeman vient de dire. Son message est à ce titre important.

## V. Focus sur les unités d'enseignement. Présentation de Laurence Oger.

### *Construction du programme : Unités d'enseignement*

- Les unités d'enseignement sont la nouvelle unité de mesure et de communication des établissements vers les étudiants.
- Ce sont les unités d'enseignement qui composent le programme d'études. C'est à celles-ci que sont octroyés les crédits.

Le programme détaillé est un ensemble structuré d'unités d'enseignement.

La nouvelle logique déjà évoquée est une logique d'accumulation de crédits. Les crédits sont octroyés aux unités d'enseignement, c'est notre nouvelle mesure.

- Le regroupement des activités d'apprentissage en unités d'enseignement (UE) est de la liberté des établissements.
- Les activités d'apprentissage d'une unité d'enseignement sont organisées sur un seul quadrimestre (sauf exception)

Une unité d'enseignement est composée d'activités d'apprentissage.

### *Qu'y a-t-il derrière le mot « activité d'apprentissage » ?*

Des cours, des travaux pratiques, des labos, des visites, des stages, des excursions et des activités individuelles de préparation, des travaux de groupe, le travail de fin d'études ou des activités d'autoformation. Ce regroupement d'activités d'apprentissage en unités d'enseignement est au choix de l'établissement. Un établissement, une équipe pédagogique pourrait décider de grouper ses activités d'apprentissage parce qu'elles sont de même discipline ou de disciplines proches. Il pourrait décider de les regrouper parce qu'elles concourent au développement d'une même compétence ou encore parce qu'elles sont liées à une même situation professionnelle.

C'est un choix, la seule balise que nous donne le décret c'est qu'elles doivent poursuivre des objectifs communs ou viser un ensemble cohérent d'acquis d'apprentissage. Les unités d'enseignement s'organisent sur un même quadrimestre sauf quelques exceptions prévues.

- Donc, aucune obligation de faire correspondre les UE (ni dans leur composition ni dans leur organisation) d'un établissement à l'autre... déclinaison propre et autonomie préservée.  
(Pas de correspondance avec le modèle de la promotion sociale. Une UF (Unité de formation) de la promotion sociale est une UE, mais pas l'inverse.)

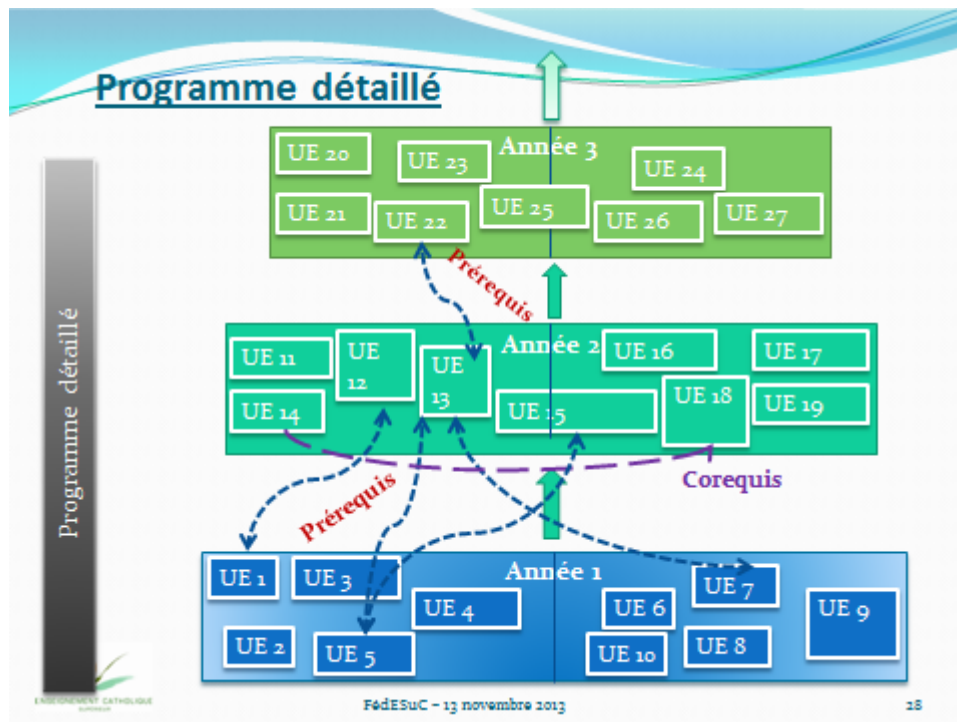
Donc liberté des établissements, aucune obligation de faire correspondre une unité d'enseignement d'un établissement à un autre et là on se différencie un peu des unités de formation de la promotion sociale. Les unités de formation sont les mêmes à travers les établissements. Ici pour nous, pas de correspondance obligatoire.

Une question reste cependant, c'est la question du nombre de fois où l'étudiant peut représenter une même unité d'enseignement dans cette logique d'accumulation de crédits. Le décret fournit quelques

indices concernant les modalités d'inscriptions : un refus d'inscription possible quand l'étudiant n'est pas finançable.

La question que l'on se pose : est-ce que le financement futur (puisque la législation doit encore arriver et être adaptée au nouveau décret) pourrait conditionner le nombre d'accès aux unités d'enseignement pour un étudiant ?

Le schéma suivant montre une structure possible pour le programme détaillé, présenté en unités d'enseignement :



Je vais attirer votre attention sur la notion de balises dans le parcours.

L'étudiant ne prend pas n'importe quelle unité de n'importe quelle année. Il y a quelques guides, quelques garde-fous et donc on en vient à la notion de prérequis. Monsieur Roggeman a précisé qu'un des objectifs de l'unité d'enseignement c'est de regrouper pour éviter des cours à un seul crédit.

La balise maximale que nous donne le décret, pour une unité d'enseignement, c'est 30 crédits. L'unité d'enseignement comporte un nombre entier de crédits.

Une unité d'enseignement peut être un prérequis pour maximum 30 crédits.

Par exemple l'unité 5 est un prérequis pour l'unité 13 et 15.

Cela signifie que les unités 13 et 15 cumulées ne peuvent dépasser 30 crédits.

Inversement une unité ne peut pas avoir plus de 30 crédits de prérequis. Et donc l'unité 13 ici a deux unités qui constituent des prérequis, ce sont les unités 5 et 7. Cela veut dire que la 5 et la 7 cumulées ne peuvent pas dépasser 30 crédits.

Si une unité A constitue un prérequis pour un autre B, cela signifie que l'unité A doit être acquise avant. On ne peut pas conditionner l'accès à une unité par plus de trente crédits de prérequis.

La notion de corequis : l'enseignement doit avoir été suivi au plus tard en même temps que l'unité d'enseignement pour laquelle il est corequis.

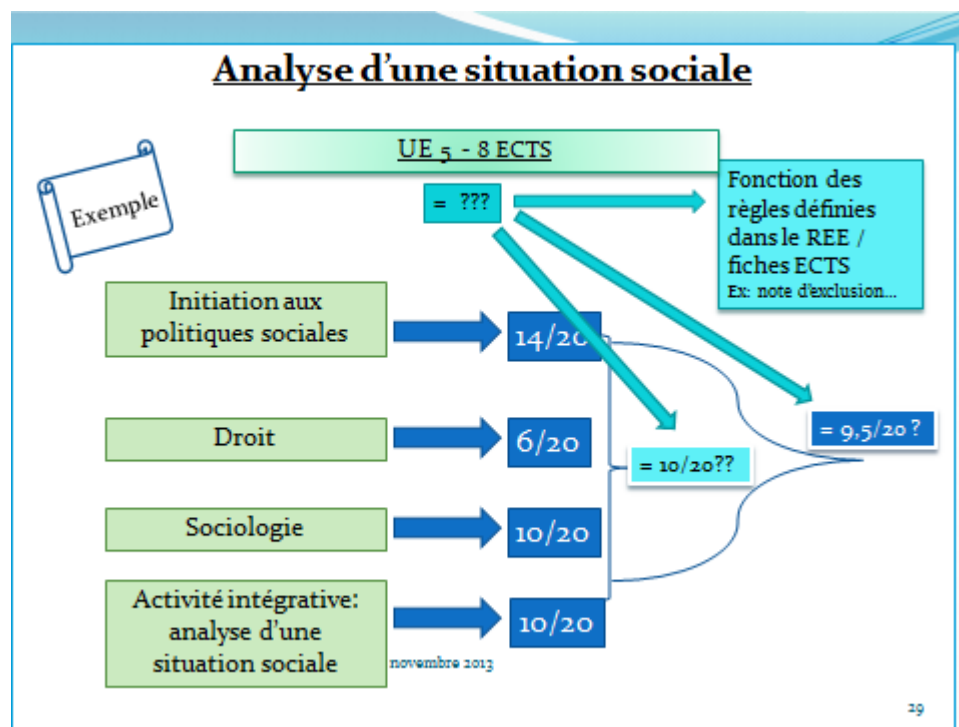
C'est une relation qui n'est pas symétrique.

Ici on a un corequis entre l'unité 14 et l'unité 18. Ça signifie que l'unité 14 doit avoir été suivie au plus tard la même année que l'unité 18. Par exemple l'unité 14 c'est un stage et l'unité 18 c'est une activité de réflexion sur le milieu professionnel. Cela paraît difficile que l'étudiant puisse mener cette réflexion s'il n'y est pas confronté un minimum.

Le jury doit tenir compte des prérequis et des corequis quand il accepte le programme annuel de l'étudiant.

L'étudiant construit son programme annuel, mais conditionné par ces prérequis et corequis. Dans quelques cas exceptionnels et motivés, le jury peut transformer un prérequis en corequis.

Un exemple d'unité d'enseignement :



Ici une équipe a décidé de regrouper trois cours « *Initiations aux politiques sociales* », « *Droit* », « *Sociologie* » parce que les acquis de ces cours doivent être utilisés pour analyser une situation sociale par exemple. L'équipe choisit d'ajouter une activité intégrative. Il y a quatre activités d'apprentissage dans cette unité d'enseignement. Dans les faits, cela existe déjà. Ce n'est pas forcément à la grille horaire, mais certains enseignants donnent des heures que l'on met dans un pot commun et on crée une activité d'intégration pour les étudiants. Ici ce sera plus clair, un peu plus formalisé.

En termes d'évaluation, avant, une ligne à la grille horaire nécessitait une cote sur vingt.

Maintenant, c'est l'unité d'enseignement qui doit avoir une cote. Les activités d'apprentissage peuvent avoir une cote, mais ce n'est pas obligatoire.

Cela veut dire que la cote de l'unité d'enseignement pourrait être une moyenne des cotes des activités d'apprentissage qui sont en dessous ou une moyenne pondérée. Ou encore on pourrait définir des règles telles que si on a une cote d'exclusion à l'une des activités d'apprentissage, alors on a une cote d'exclusion à l'unité d'enseignement. Il pourrait y avoir simplement une appréciation pour les activités d'apprentissage et une cote déterminée collégalement pour l'unité d'enseignement. On pourrait aussi ne pas avoir d'évaluation par activités d'apprentissage et — c'est un des objectifs que Monsieur

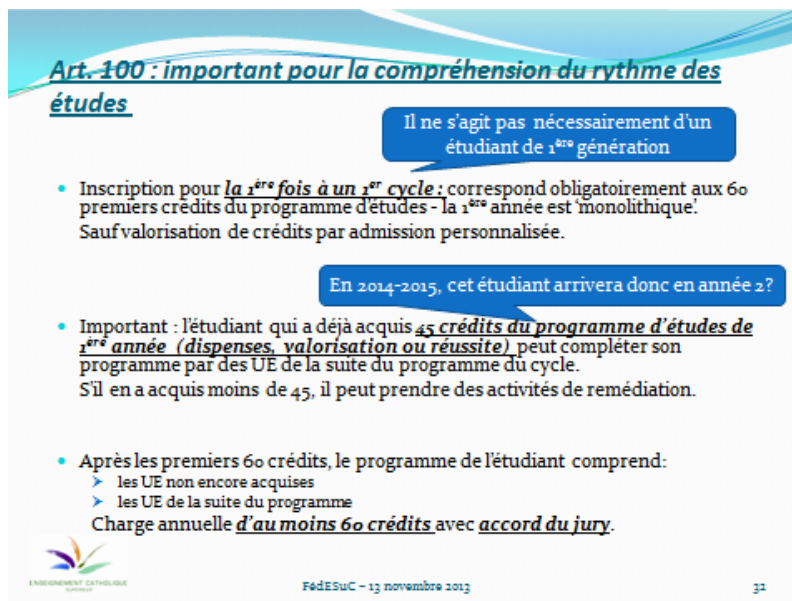
Roggeman a soulevés tout à l'heure — avoir seulement une épreuve intégrative d'évaluation pour l'unité d'enseignement sans obligation d'avoir d'évaluation par activité d'apprentissage.

Cela nous pose toutefois la question des dispenses. Si les crédits d'une unité ne sont pas octroyés à un étudiant, mais qu'il a réussi certaines épreuves d'activités d'apprentissage, peut-il en être dispensé ou non ?

Question complémentaire...

Sans doute que oui dans le cas où des notes sont attribuées aux activités d'apprentissage. C'est sans doute plus difficile s'il n'y a pas d'évaluations distinctes.

## VI. Rythme des études. Présentation par Vinciane De Keyser.



**Art. 100 : important pour la compréhension du rythme des études**

Il ne s'agit pas nécessairement d'un étudiant de 1<sup>ère</sup> génération

- Inscription pour **la 1<sup>ère</sup> fois à un 1<sup>er</sup> cycle** : correspond obligatoirement aux 60 premiers crédits du programme d'études - la 1<sup>ère</sup> année est 'monolithique'.  
Sauf valorisation de crédits par admission personnalisée.

En 2014-2015, cet étudiant arrivera donc en année 2 ?

- Important : l'étudiant qui a déjà acquis **45 crédits du programme d'études de 1<sup>ère</sup> année (dispenses, valorisation ou réussite)** peut compléter son programme par des UE de la suite du programme du cycle.  
S'il en a acquis moins de 45, il peut prendre des activités de remédiation.

- Après les premiers 60 crédits, le programme de l'étudiant comprend:
  - les UE non encore acquises
  - les UE de la suite du programme

Charge annuelle **d'au moins 60 crédits** avec **accord du jury**.

ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE  
FédESuC - 13 novembre 2013 22

Le nouveau rythme des études aura une incidence sur la façon avec laquelle les étudiants vont aborder leurs études.

Les cohortes d'étudiants risquent de disparaître.

Certains étudiants suivront peut-être encore un parcours commun, mais ce ne sera sans doute pas le cas pour la majorité d'entre eux.

Par contre un programme commun est fixé pour la première année (renvoi à l'article 100). Un étudiant qui s'inscrit pour la première fois dans un premier cycle va prendre les 60 premiers crédits de ce cycle. Le premier bloc de 60 crédits est le bloc commun à tous les étudiants inscrits dans ce cursus dans cette institution. Ce bloc est monolithique. C'est un menu identique pour tous.

Néanmoins, des exceptions existent : par exemple, pour des étudiants qui ont un passé dans le supérieur et pourront valoriser des crédits liés à des unités d'enseignement. L'admission personnalisée est également maintenue.

Il est important de préciser le sens de « première fois d'un premier cycle » : c'est la première inscription dans cette formation-là. Il ne s'agit pas d'un étudiant de première génération. Il peut s'agir d'un étudiant qui a suivi une autre formation préalablement, qui s'est testé en première année du supérieur et qui choisit de se réorienter vers une autre formation.

Des cas particuliers existent : un étudiant venant d'une formation proche de la nouvelle (ex. commerce extérieur et marketing) va pouvoir valoriser de nombreux crédits. S'il valorise au moins 45 crédits de sa première année, cet étudiant, d'après le texte, pourra compléter son programme par des unités



d'enseignement de la suite du programme du cycle. Celles-ci pourraient correspondre à des UE de deuxième ou de troisième année du programme détaillé (voir schéma précédent).

Mais attention, c'est le jury qui approuve le programme personnel de l'étudiant. On reviendra tout à l'heure sur la souveraineté du jury.

Si l'étudiant ne peut pas valoriser 45 crédits, il pourra prendre des activités de remédiation.

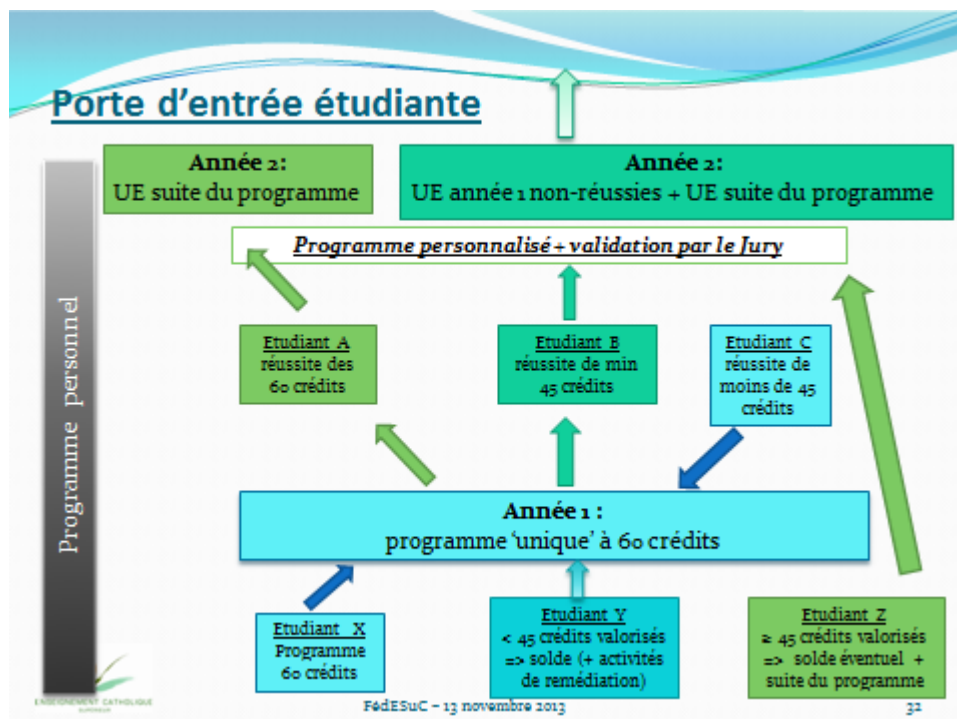
Une question pour Monsieur Roggeman : qu'en est-il de cet étudiant qui arrivera à la rentrée 2014-2015, avec un bagage de 48 crédits (parcours préalable dans le supérieur) et qui décide de se réorienter ? Arrivera-t-il dans une année 2 alors qu'elle est toujours organisée selon l'ancienne formule ? Et dans le cas de 46 crédits, peuvent-ils être valorisés ?

Que se passera-t-il lorsque l'étudiant aura réussi les 60 premiers crédits ? Il rentrera en 2<sup>e</sup> année, dans le circuit, et il évoluera sur base de ses acquis en prenant soit le menu, soit les plats à la carte dans les blocs 2 et 3 du programme.

Cette réforme donnerait-elle lieu à plus réussites ? Pour former son programme, l'étudiant ajoutera à ce qui n'a pas été réussi un nombre de crédits pour obtenir une enveloppe de minimum 60 crédits. On ne va plus se retrouver dans une situation où l'étudiant avait 48 crédits réussis, passait en deuxième et se retrouvait alors avec une année de 60 + 12 crédits c'est à dire 72 crédits, année très lourde alors qu'il avait déjà des « casseroles » à récupérer.

Espérons que cela ait l'effet attendu.

### Pour l'étudiant



Partons de la situation à la rentrée 14-15, et donc de ce programme unique pour les étudiants qui entrent dans l'année 1.

Je prendrai trois cas d'étudiants : Alice, Thomas, Martin.

Étudiant X, Alice qui sort du secondaire et rentre dans un parcours normal, dans une cohorte classique. Étudiant Y, Thomas qui a déjà suivi une formation auparavant. Il a acquis quelques crédits. Par exemple, il a suivi une formation d'instituteur et se réoriente vers une formation d'éducateur spécialisé. L'institution d'accueil valorise des crédits, mais moins de 45 crédits. Quand il rentrera en première, Thomas aura un programme composé du solde des crédits et s'inscrira à des activités de remédiation.

Étudiant Z, Martin vient d'une formation en marketing et se réoriente vers un grade de bachelier en commerce extérieur. Beaucoup de points communs existent entre ces formations. Martin parvient à valoriser plus de 45 crédits. Dans ce cas-là, il peut déjà s'engager dans la suite de son programme. Il rentre dans une « année 2 » qui est une année dont le programme est composé des unités d'enseignement non réussies et d'unités d'enseignement qu'il choisit dans le bloc 2 ou 3.

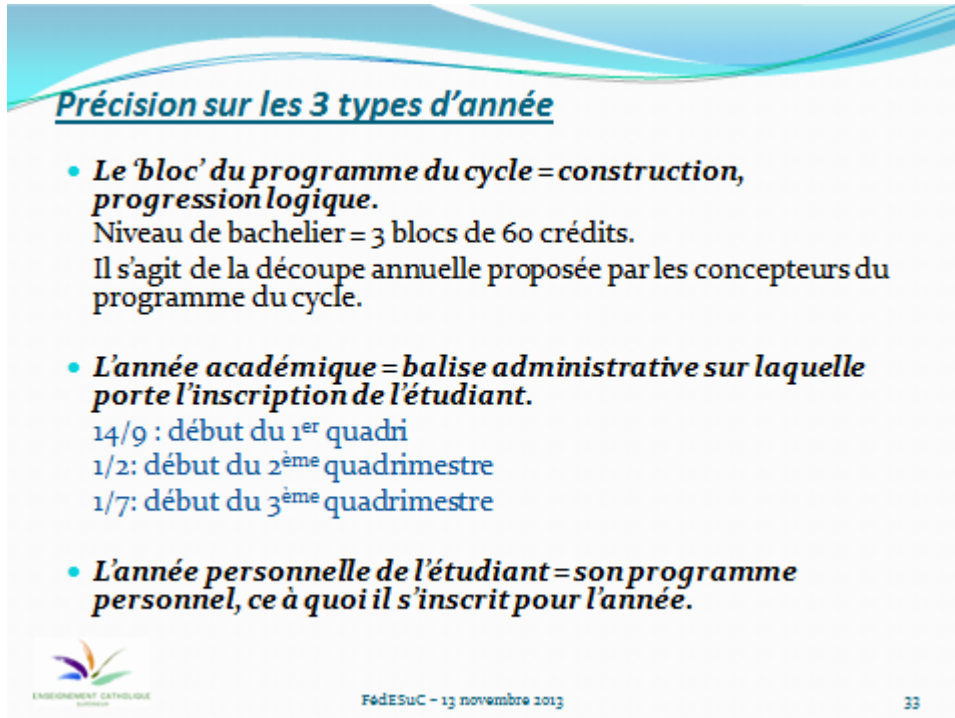
Fin de l'année 14-15, les délibérations ont lieu.

Premier étudiant, Arnaud, étudiant A, réussit ses 60 crédits. Il rentre dans son année 2 qu'il composera avec des unités d'enseignement de la suite du programme (min. 60 crédits). On peut imaginer qu'il suivra le bloc 2, tel que déterminé par l'institution comme étant la trajectoire idéale, le cheminement type. Si on a plusieurs étudiants dans ce cas, on maintiendra des formes de cohortes. Mais, malgré tout, la possibilité existe qu'il dise : *« non, j'ai envie de me construire un autre parcours, je voudrais plutôt profiter de mes forces ou au contraire travailler d'abord mes faiblesses et donc j'aimerais me composer un programme plus spécifique adapté à mon parcours et mes spécificités en articulant et associant différemment les unités d'enseignement »*.

Gatien, étudiant B, a réussi minimum 45 crédits. Il passe dans l'année 2 avec les unités non réussies et la suite du programme, selon le principe d'accumulation de crédits pour composer un programme à 60 crédits minimum.


Enfin, Juliette, étudiante C, qui a réussi moins de 45 crédits. Elle reste dans le premier bloc qu'on peut appeler Bac 1 ; ce premier bloc est le passage obligé, le socle commun à acquérir. Juliette reste dans cette première année avec un programme établi et composé de 60 crédits identiques pour tous les étudiants inscrits dans ce cursus dans la Haute École.

**Récapitulatif :**



**Précision sur les 3 types d'année**

- ***Le 'bloc' du programme du cycle = construction, progression logique.***  
Niveau de bachelier = 3 blocs de 60 crédits.  
Il s'agit de la découpe annuelle proposée par les concepteurs du programme du cycle.
- ***L'année académique = balise administrative sur laquelle porte l'inscription de l'étudiant.***  
14/9 : début du 1<sup>er</sup> quadri  
1/2 : début du 2<sup>ème</sup> quadrimestre  
1/7 : début du 3<sup>ème</sup> quadrimestre
- ***L'année personnelle de l'étudiant = son programme personnel, ce à quoi il s'inscrit pour l'année.***

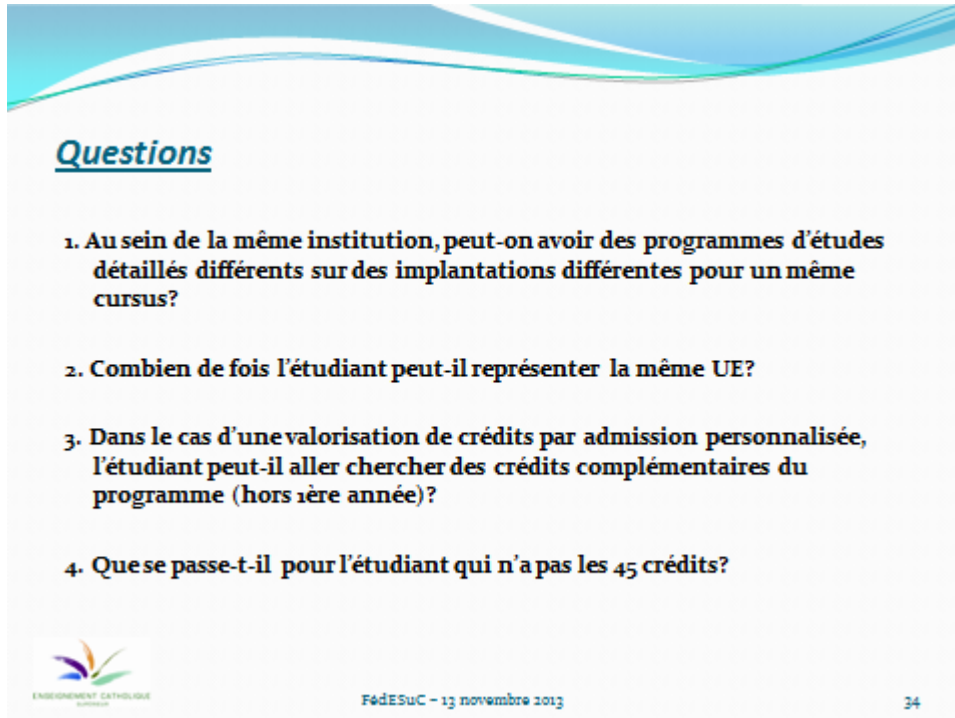
 FédESuC - 13 novembre 2013 33

Le grade de bachelier (hormis sage-femme) est réparti en trois blocs de 60 crédits. Une découpe annuelle doit être réfléchiée et communiquée par l'institution ; cela correspond à l'architecture du programme détaillé fourni par la Haute École pour chacune de ses formations dans laquelle on envisage les corequis, les prérequis, la structure en quadrimestre (avec les exceptions pour des activités qui pourraient être réparties sur deux quadrimestres).

À côté de cela, la notion d'année académique correspond à la balise administrative, le rythme d'une année. Il y a trois moments dans l'année durant lesquels s'organisent les activités d'apprentissage reliées aux unités d'enseignement et également les épreuves d'évaluation (les dates de début de quadrimestre sont fixées).


Enfin, l'année personnelle de l'étudiant qui correspond à son propre parcours, tel qu'il l'a construit dès la 2<sup>e</sup> année. Nous parlons d'une forme de construction par l'étudiant de son propre programme et pour lequel il s'inscrit durant une année. L'étudiant pourrait donc avancer à son rythme, mais n'oublions pas la place du jury qui va valider cette proposition de parcours personnel.

## VII. Nouvelles questions à Mr Roggeman



**Questions**

1. Au sein de la même institution, peut-on avoir des programmes d'études détaillés différents sur des implantations différentes pour un même cursus?
2. Combien de fois l'étudiant peut-il représenter la même UE?
3. Dans le cas d'une valorisation de crédits par admission personnalisée, l'étudiant peut-il aller chercher des crédits complémentaires du programme (hors 1<sup>ère</sup> année)?
4. Que se passe-t-il pour l'étudiant qui n'a pas les 45 crédits?

 FédESuC - 13 novembre 2013 34

### **Question 1 : Au sein de la même institution, peut-on avoir des programmes d'études détaillés différents pour un même cursus (implantations différentes par exemple) ?**

Théoriquement non. Qu'y a-t-il derrière le « théoriquement » ? Évidemment, sur des implantations différentes, il se peut que ce soit des titulaires différents, des horaires différents, des locaux différents. Effectivement ces éléments-là font partie du programme détaillé et sont différents. Mais il est évident que la construction en unités d'enseignement doit être la même.

Ceci vaut non seulement pour les sites différents ou éventuellement lorsqu'un même site organise la formation de jour et à horaire décalé. Ce ne sont pas nécessairement les mêmes professeurs, les mêmes horaires et les mêmes locaux. Cela dépend à quel niveau de détail vous rentrez, mais l'architecture du programme doit être évidemment la même puisque c'est un programme proposé par l'établissement.

Cela fait aussi partie des grandes fictions.

Soi-disant actuellement on présente maximum quatre fois un examen sur deux années parce qu'il y a quatre sessions. Vous savez très bien que ce n'est pas vrai. Regardez vos auditoires : combien d'étudiants obtiennent des dérogations pour tripler ? Combien d'étudiants -- dans le cadre d'une réussite à 48 crédits -- réussissent leur première année à 48 crédits, passent en 2<sup>e</sup> avec un cours de 1<sup>re</sup> à repasser et présentent donc 8 fois les examens d'un cours de première ? Et ainsi de suite.

Cessons d'imaginer que le monde est parfait et que tout le monde réussit directement la première année en première session. Cela existe heureusement, mais cela n'est malheureusement plus la règle générale.

Dans la réforme de l'année d'étude, il y a deux idées.

La première, c'est d'être dans une démarche pédagogique qui évite de stigmatiser les échecs et qui s'inscrit dans une stratégie de la réussite.

L'élément principal étant : « pourquoi donner 72 crédits à quelqu'un qui a déjà démontré en première qu'il n'était pas nécessairement parmi les plus forts ? Et donc maintenir des années de charge à peu près similaire et — à la limite — de reporter la surcharge vers la fin du cycle lorsque l'étudiant a acquis une certaine maturité et surtout qu'il a dépassé un certain seuil de compétences dans le métier d'étudiant.

La seconde, c'est la transparence. Pourquoi prétendre fictivement qu'un étudiant est en deuxième alors qu'il a des dispenses, des compléments, des reports et d'autres valorisations. Quand vous arrivez dans les deuxièmes cycles, il y a des étudiants qui ont fait des passerelles en tous genres et dans votre auditoire sur 25 étudiants, il n'y en a pas deux qui ont exactement le même programme. Si vous êtes président de jury, vous devez gérer toutes ces situations particulières.

Le principe ici est de délibérer sur ce que l'étudiant aura véritablement suivi, pendant l'année calendrier, l'année académique. Rien d'autre. Rien de plus, rien de moins. L'information que l'on donne à l'étudiant en cours de parcours c'est : « *voilà ce que tu as acquis* » et en fin de cycle « *tu as obtenu ton grade avec telle mention* ».

Il y a ce seuil de 45 crédits. C'est finalement ce qui a émergé pour dire « *quand on n'a pas encore réussi 45 crédits d'enseignement supérieur et bien, on n'est pas mûr* ». On ne va pas forcer un étudiant qui sort du secondaire à devoir se perdre dans des choix de parcours personnalisés. En plus, on ne le connaît pas encore pour l'accompagner, le guider dans ses choix.

Il y a aussi le rôle du jury. Le jury doit cesser d'être uniquement un organe de sanction. C'est un organe pédagogique d'accompagnement. Donc ce que l'on doit faire, c'est du tutorat. C'est cela la règle des 45 crédits.

Effectivement, plus de 80 % de nos étudiants vont suivre un parcours à peu près linéaire -- surtout dans les premières années -- et on peut donc mettre des règles automatiques. Il ne faut pas commencer à regarder chaque dossier.

Mais effectivement l'étudiant qui est déjà là depuis trois-quatre ans, qui a fait une formation puis une autre, qui a changé d'établissement, regardez-le comme un individu et tenez compte de sa spécificité.

### ***Le nombre de fois qu'il présentera une unité d'enseignement ?***

La règle est assez simple aussi. Pour éviter que ce soit le « sac à dos », le décret ne permet pas qu'un étudiant puisse traîner un cours de première qu'il n'aimait vraiment pas et qu'il se retrouve six ou sept ans après avec toujours ce cours à réussir alors qu'il a déjà fini tout le reste de son premier cycle. Il doit réussir au moins 45 crédits avant d'être vraiment considéré comme un étudiant professionnel et il ne peut pas « geler » et postposer des activités qui ont été choisies pendant une année académique en les oubliant l'année suivante. Donc, si une année académique un étudiant a mis dans son programme un cours A, qu'il le rate deux fois, l'année suivante quelles que soient ses autres réussites et sa situation, ce cours A fait obligatoirement partie de son programme.

Ceci répond en partie à la question.

Il ne peut pas reporter ses échecs et donc a priori il ne peut présenter un nombre de fois une unité d'enseignement que si c'est possible, c'est-à-dire tant qu'il peut encore s'inscrire. On arrive donc à la limite connue aujourd'hui avec la réussite partielle (huit fois) parce qu'effectivement il y a un moment où il ne sera plus finançable. On va continuer à avoir une règle de non finançabilité et donc effectivement de refus d'inscription. Maintenant si vous lui donnez des dérogations, ce sera 18 fois...

### ***Vous confirmez bien que Juliette qui n'a réussi que 20 crédits reste en première.***

Oui. Tant que l'étudiant n'a pas atteint le seuil de 45 crédits en première, il est considéré comme n'ayant pas fait ses preuves dans l'enseignement supérieur et a encore besoin de passer par les cours de formation de base que l'on donne en première année. Il doit recommencer. Il a des crédits acquis. Aujourd'hui il a des reports. On ne les appelle plus comme cela, mais c'est le même concept sauf qu'on

ne discute plus. Ils ont été délibérés, ils sont acquis à vie et puis l'étudiante a encore, 20 crédits (par exemple) à suivre.

Ce qui a été discuté longuement — parce que réfléchi dans une démarche pédagogique — c'est de se dire qu'aujourd'hui, l'étudiant qui recommence sa première perd son temps. Ce qui est prévu dans le nouveau décret c'est de lui proposer des activités de remédiation. On peut les lui imposer en tant que jury, mais, parce qu'il y a toujours le bâton et la récompense, elles sont valorisables pour 5 crédits dans les 180 qu'il faudra réussir pour son premier cycle.

### ***Avec quel financement ?***

D'abord, il en existe déjà et théoriquement, il y a des CeDiS (Centre de Didactique Supérieure) qui font de la remédiation.

Déjà dans la législation actuelle, un étudiant de première année peut choisir après la session de janvier de rentrer dans un mode « étalement » avec des activités de remédiation. Je ne sais pas si vous les organisez, mais c'est prévu et pour ce faire il y a les financements spécifiques d'aide à la réussite, les 10 % de financement des étudiants de première génération qui doivent y être normalement affectés. L'autre argument qu'il ne faut pas perdre de vue c'est qu'un étudiant qui a réussi un cours ne le suit donc plus et que l'encadrement peut donc être reporté vers les autres activités.

Il n'a jamais été dans les intentions politiques de financer aux crédits. On continue à financer pleinement un étudiant lorsqu'il s'inscrit. Quand il s'inscrit pour 20 crédits parce qu'il en a réussi 40 sur sa première année, il est financé de la même façon que celui que vous devez encadrer pour 60. Il est alors difficile pour l'institution d'expliquer qu'elle n'est pas capable de lui offrir quelques heures d'accompagnement...

***Dernière question un peu plus pointue parce qu'en 2014-2015 on va être concentré sur la première année. Je voudrais savoir s'il y a déjà des ouvertures vers la deuxième année, étant donné que certains étudiants de première vont avoir des crédits valorisés par l'article 117 « admission personnalisée », ce que nous appelons des dispenses externes. Des étudiants qui auraient déjà fait des études supérieures ou des parties d'études supérieures avec succès pour certains cours pourraient valoriser ces crédits. Au lieu d'un programme monolithique de 60 crédits, ils auraient 55 crédits déjà valorisés et dans ce cas-là ces étudiants pourraient-ils prendre déjà, dans leur programme, des unités d'enseignement du niveau 2 ou 3.***

Je vais répondre à cette question en deux temps.

Premièrement, il y a un petit détail qui n'a pas été évoqué, mais qui est évoqué dans les mesures transitoires. C'est vrai que les nouveaux programmes doivent être pensés pour l'ensemble d'un cycle. Tous les textes vont dans ce sens-là. Il y a une exception très importante, c'est qu'en cas de modifications importantes les programmes détaillés ne doivent être élaborés que pour les années organisées. Concrètement, le programme détaillé du premier cycle pour 2014 ne doit au minimum définir que la première année. Vous n'avez aucune obligation de définir la deuxième ou la troisième. Il faut avoir une idée de l'architecture globale et de la manière dont on avance, mais il n'y a pas d'obligation de proposer un nouveau programme pour la deuxième.

Pourquoi ? Parce qu'en 2014 seule la première année suit le nouveau régime.

Et cela m'amène à la réponse.

Si quelqu'un a réussi une première année dans un cycle donné et veut passer dans un autre cycle avec une valorisation d'au moins 45 crédits, il est dans l'ancienne législation.

On peut l'admettre avec un complément de maximum 15 crédits. Donc il s'inscrit en deuxième année, ancien régime.

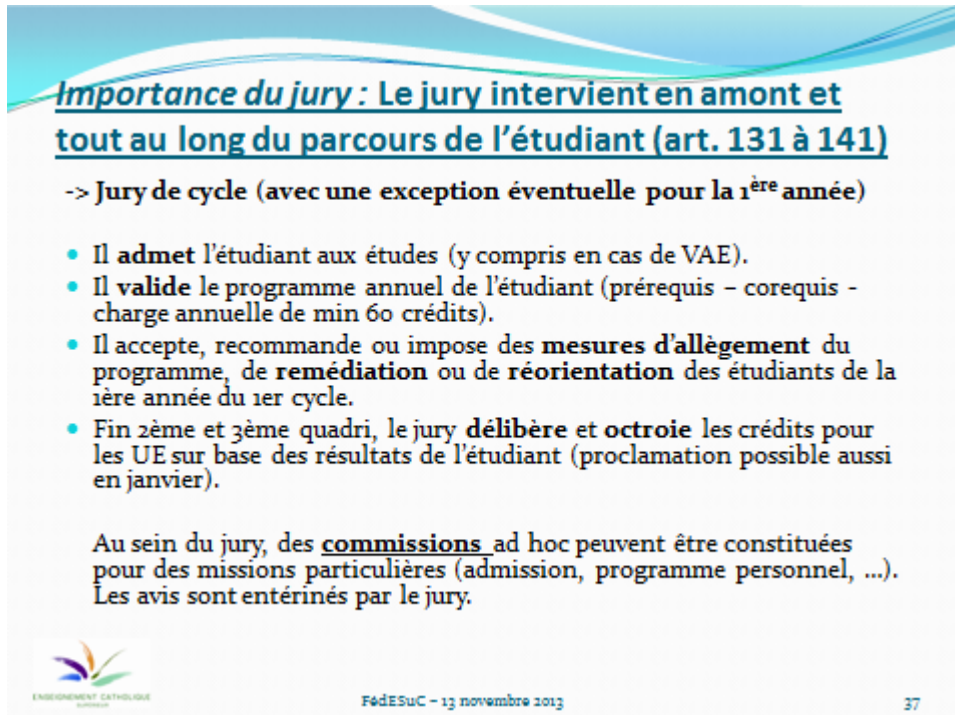
Et donc la question ne se pose pas.

**S'il valorise simplement 5 crédits. Il a un programme de 55 crédits. Peut-il aller prendre une unité de niveau 2 ?**

S'il est dans une situation où il peut valoriser 45 crédits, a priori je ne comprends pas pourquoi vous ne l'inscrivez pas en deuxième.

S'il n'a valorisé que 5 crédits, il est en dessous de 45 et il ne peut pas prendre une unité de niveau 2.

### VIII. Jury – Évaluation. Présentation de Jean-Michel Brogniet.




**Importance du jury : Le jury intervient en amont et tout au long du parcours de l'étudiant (art. 131 à 141)**

-> Jury de cycle (avec une exception éventuelle pour la 1<sup>ère</sup> année)

- Il **admet** l'étudiant aux études (y compris en cas de VAE).
- Il **valide** le programme annuel de l'étudiant (prérequis – corequis – charge annuelle de min 60 crédits).
- Il accepte, recommande ou impose des **mesures d'allègement** du programme, de **remédiation** ou de **réorientation** des étudiants de la 1<sup>ère</sup> année du 1<sup>er</sup> cycle.
- Fin 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> quadri, le jury **délibère** et **octroie** les crédits pour les UE sur base des résultats de l'étudiant (proclamation possible aussi en janvier).

Au sein du jury, des **commissions** ad hoc peuvent être constituées pour des missions particulières (admission, programme personnel, ...). Les avis sont entérinés par le jury.

 FedESuC - 13 novembre 2013 37

On vient grosso modo d'un jury qui sanctionne, un jury des examens, qui vérifie la bonne tenue des examens et le respect des règlements. Il sanctionne les réussites et les échecs après délibération. C'est la situation actuelle. Le décret va amener toute une série de nouvelles fonctions pour ce jury. Il y aura bien sûr toujours cette fonction de certification, mais le jury va intervenir aussi bien en aval qu'en amont, dès l'entrée de l'étudiant dans son parcours et il va assurer un suivi à travers le parcours présenté dans les dias qui suivent.

Autre changement, on n'aura plus un jury par année, mais un jury de cycle avec une exception éventuelle pour la première année où on pourra avoir un sous-jury spécifique.

Quelles sont les nouvelles fonctions conférées au jury ?

Elles sont regroupées en 4 domaines (voir dia).

Point 1 : il procède à l'admission des étudiants aux études.

Point 2 : il ne s'agit pas de laisser l'étudiant faire son petit shopping dans son coin. Chaque programme individuel devra être approuvé par le jury qui devra tenir compte des acquis antérieurs de l'étudiant s'il en a, mais il devra surtout tenir compte de la configuration du programme de l'étudiant en termes de prérequis, de corequis, de cohérence pédagogique du programme et vérifier que le programme annuel a bien une charge de 60 crédits.

Point trois : pour les étudiants de première année de premier cycle, il y a des mesures d'allègement du programme pour ceux qui sont en échec au mois de janvier. Il y a des activités de remédiation ou même des mesures de réorientation. C'est le cas pour les sciences médicales après la session de

janvier. Tous ces programmes, à la demande de l'étudiant, devront avoir l'aval du jury et le jury. Celui-ci aura la possibilité de valider et valoriser des activités de remédiation dans le programme de cycle de l'étudiant avec un maximum de 5 crédits. Ces activités de remédiation feront l'objet d'une épreuve unique. Il pourra aussi proposer et imposer aux étudiants ces activités de remédiations, c'est l'article 150.

Point quatre : le jury va continuer à délibérer et à octroyer des crédits pour chacune des unités d'enseignement sur base des résultats des étudiants et il va proclamer la réussite du programme annuel de l'étudiant ou du cycle avec une possibilité de proclamation au mois de janvier.

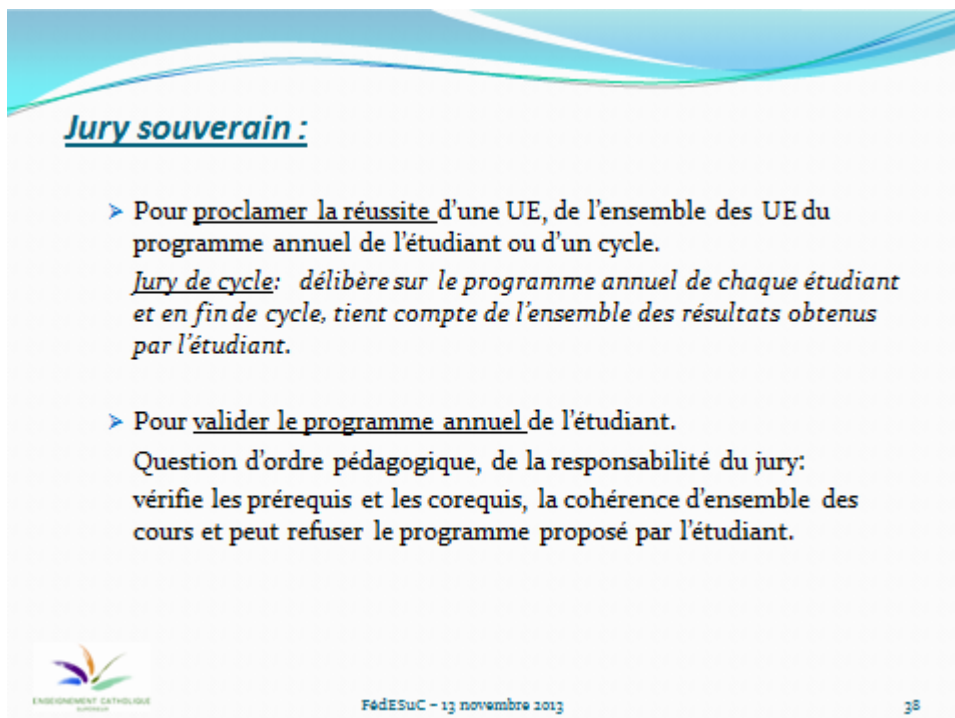
Étant donné l'ampleur de ses nouvelles tâches, le jury pourra constituer des commissions spécialisées pour les missions d'admission, de validation, de valorisation d'acquis, de construction de programmes de remédiation. Les avis de ces commissions seront entérinés par le jury puisque ce jury est la pièce maîtresse du système.

Le jury est, en effet, seul souverain pour proclamer la réussite que ce soit des unités d'enseignement, du programme annuel ou du cycle.

Il y aura un jury de cycle c'est-à-dire qu'en fin de cycle, il va délivrer le grade académique avec mention le cas échéant (ce qu'on appelle aujourd'hui un grade) et cette mention sera établie sur base de l'ensemble des résultats de l'étudiant obtenus durant le cycle. Il pourra aussi octroyer des crédits ou la réussite même si toutes les conditions de la réussite ne sont pas réunies. C'est déjà le cas aujourd'hui. On pourra passer « au bleu » un échec ou une petite faiblesse.


Il est souverain aussi pour valider le programme annuel de l'étudiant et donc il pourra refuser par exemple le programme annuel de l'étudiant parce qu'il ne respecte pas certaines conditions ou parce qu'il n'est pas cohérent sur le plan pédagogique.

Il pourra aussi assouplir certaines conditions. Par exemple transformer en prérequis des corequis. Parfois l'étudiant va se retrouver dans une situation où il ne peut pas prendre de crédits parce qu'il n'a pas les prérequis et il est bloqué à quelques unités près pour compléter son programme. Le jury pourra dans ce cas transformer un prérequis en corequis.



**Jury souverain :**

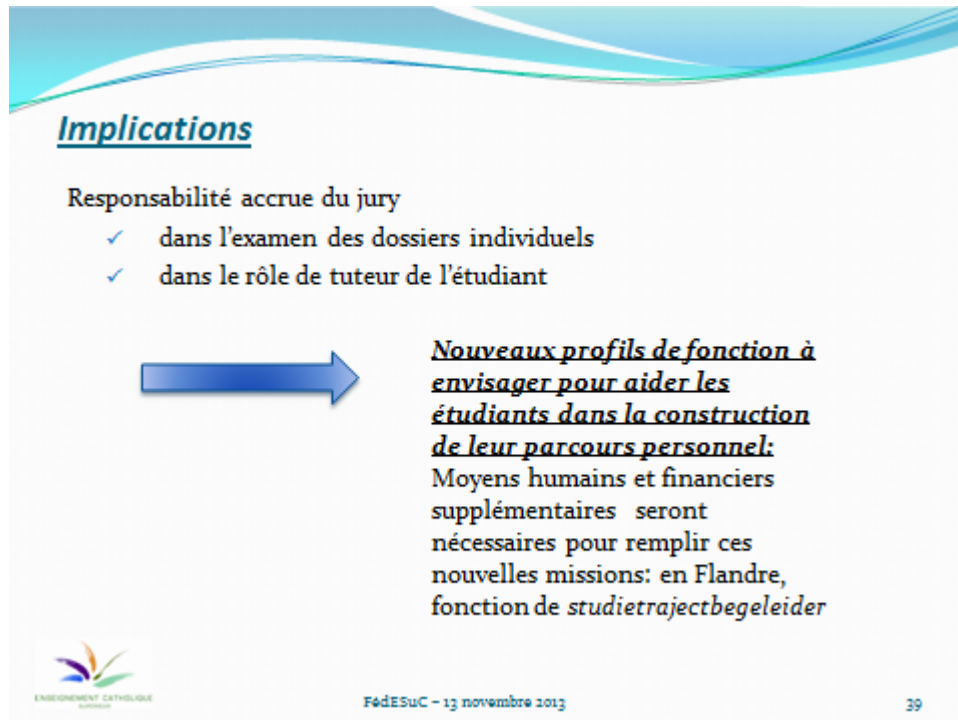
- Pour **proclamer la réussite** d'une UE, de l'ensemble des UE du programme annuel de l'étudiant ou d'un cycle.  
*Jury de cycle: délibère sur le programme annuel de chaque étudiant et en fin de cycle, tient compte de l'ensemble des résultats obtenus par l'étudiant.*
- Pour **valider le programme annuel** de l'étudiant.  
Question d'ordre pédagogique, de la responsabilité du jury: vérifie les prérequis et les corequis, la cohérence d'ensemble des cours et peut refuser le programme proposé par l'étudiant.

 ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE

FédESuC - 13 novembre 2013

38






**Implications**

Responsabilité accrue du jury

- ✓ dans l'examen des dossiers individuels
- ✓ dans le rôle de tuteur de l'étudiant

➔

**Nouveaux profils de fonction à envisager pour aider les étudiants dans la construction de leur parcours personnel:**  
Moyens humains et financiers supplémentaires seront nécessaires pour remplir ces nouvelles missions: en Flandre, fonction de *studietrajectbegeleider*

 FédESuC - 13 novembre 2013 39

## Conclusion

Les jurys vont avoir du pain sur la planche. Ils ont des responsabilités accrues pour l'examen des dossiers individuels et pour le rôle de tuteur de l'étudiant.

Les propos tenus par le Ministre Marcourt lors de la présentation du projet de décret au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, évoquent explicitement un rôle de tuteur de l'étudiant pour le jury. Cela implique qu'il faudra envisager de nouveaux profils de fonctions pour aider les étudiants à construire leur parcours personnel. En Flandre, par exemple il y a la fonction de « studietrajectbegeleider » que l'on peut traduire par « l'accompagnateur du parcours des études ». Qui dit nouvelle fonction dit sans doute nouveaux moyens humains et financiers pour les établissements. Ceci n'a pas été prononcé par le Ministre Marcourt !

Je rappelle à Monsieur Roggeman, que si les Universités consacrent 10 % de leur enveloppe à l'aide à la réussite, les Hautes Écoles y consacrent 1 %.

## Evaluation et conditions de réussite

- Evaluation = **examen** ou **évaluation continue** ou **travail**
- Examen organisé **2 fois / an** au moins ... sauf en 1<sup>ère</sup> année
  - > exceptions stages, TP, ...
- Seuils de réussite
  - 10/20 pour l'unité d'enseignement
  - 10/20 pour l'ensemble du programme annuel de l'étudiant
  - 10/20 pour l'ensemble du cycle
- Les crédits sont octroyés de manière définitive
- Proclamer la réussite d'une année d'un étudiant ou d'un cycle d'études conduit automatiquement à octroyer les crédits pour toutes les épreuves visées

**Attention, dès l'année académique 2014-2015, le seuil de réussite à 10/20 s'applique à toutes les évaluations finales organisées (toutes les années).**

ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE  
FédESuC - 13 novembre 2013 40

L'évaluation pourra prendre diverses formes : examen écrit ou oral, évaluation continue, un travail un mélange des trois.

Chaque unité d'enseignement doit pouvoir être évaluée de manière certificative au moins deux fois par an sauf en première année où là, comme dans le régime actuel, les examens présentés au mois de janvier peuvent encore être représentés en juin ou en septembre. Exception est faite pour tout ce qui est stages, travaux pratiques, etc. qui ne peuvent pas être représentés par l'étudiant en cours de l'année.

Les seuils de réussite sont repris dans l'article 139 qui a fait couler beaucoup d'encre : c'est 10 sur 20 pour une unité d'enseignement. C'est déjà le cas aujourd'hui. Pour la réussite d'un programme annuel de l'étudiant, c'est 10/20 de moyenne au lieu des 12 actuels et 10/20 pour chacune des unités d'enseignement. C'est la même chose pour l'ensemble du cycle. Les crédits seront octroyés de manière définitive. Actuellement, ils sont limités à une période de 5 ans. Proclamer la réussite d'une année d'un étudiant d'un cycle d'études conduit automatiquement à octroyer les crédits pour toutes les épreuves visées : lorsque le jury sanctionne la réussite d'une année d'étude, tous les crédits sont octroyés. Cela veut dire que, dans ce cas, s'il y a l'une ou l'autre faiblesse, 9/20 par exemple pour une unité, les crédits sont acquis définitivement — également pour ce 9/20 — et pourront être valorisés ultérieurement.


Attention : amendement en dernière séance lors du vote du décret. Dès l'année académique 2014-2015, le seuil de réussite à 10/20 s'applique à l'ensemble des années organisées dans l'enseignement supérieur.

## IX. Essai de synthèse — Intervention de Véronique Gérard.




**En conclusion,**  
**programme à la carte ou parcours balisé?**

*Dans un cadre :*  
**Balises fixées  
par l'institution**



*Une fenêtre ouverte :*  
**La liberté de  
l'étudiant dans  
l'architecture et le  
rythme de son  
parcours**

 FédESuC - 13 novembre 2013 41

Le grand changement du décret et ce qui nous préoccupe principalement, c'est évidemment la conception et l'organisation de nos programmes d'étude en fonction d'un parcours de l'étudiant qui sera la plupart du temps personnalisé.

Nous avons déjà des parcours personnalisés notamment des crédits résiduels, des étudiants Erasmus, des étudiants VAE (Valorisation des Acquis de l'expérience), mais il est certain que si l'on fait des projections sur les cohortes d'étudiants qui réussissent leurs trois blocs de 60 crédits sans échecs dans les unités d'enseignement, en fin de cursus, elles seront peu nombreuses.

En termes de pourcentage, nous allons être confrontés de plus en plus à des parcours personnalisés d'étudiants. Ce qui pose question en termes d'organisation.

Autre question qui se pose : dans le cadre d'un programme est-on face à un programme à la carte ou face à un programme balisé ?

Nous ne sommes pas face à un programme à la carte puisque cela supposerait que l'étudiant vienne et choisisse dans le menu tout ce qu'il a envie en fonction de ses goûts, de ses capacités ou non-capacités. On n'est pas dans cette logique-là. On se situe plus dans la métaphore du menu, tous les étudiants s'asseyent en même temps à la même table, vont être servis avec les mêmes plats pour les 60 premiers crédits et, en fonction de leur capacité de « digestion », ils vont pouvoir poursuivre leur repas ensemble ou pas et de façon plus personnalisée.

Concernant la question du parcours personnalisé pour l'étudiant, il y a deux éléments essentiels :

- la question du rythme : les étudiants qui vont fonctionner à un rythme différent
- la question de la chronologie : l'étudiant aura ou non le choix d'aller choisir certaines unités d'enseignement, de les combiner ou pas en fonction des balises que le jury décidera.

## Quelles sont les balises ?

**Programme à la carte ou parcours balisé?**

**Un programme au rythme de l'étudiant**

- **Cadre institutionnel**
  - RC + AA
  - bac: 180 crédits - Master: 120 crédits
  - Par année: min 60 crédits (sauf dérogation)
  - Prérequis ... un parcours fléché!
  - Rôle de validation par le jury
- **Etudiant**
  - Parcours personnalisé SOUMIS à validation par le jury
  - SAUF en 1<sup>ère</sup> année:
    - Inscription dans une 1<sup>ère</sup> année de 60 crédits - bloc monolithique
    - Tant qu'il n'a pas réussi 45 crédits sur les 60 crédits, il reste en 1<sup>ère</sup> année.

Quid de l'étudiant qui échoue une UE? Obligation de suivre à nouveau les activités d'apprentissage?



FédESuC - 13 novembre 2013 41

Elles se situent au niveau du cadre institutionnel.

Il y a un référentiel de compétences à respecter avec des acquis d'apprentissage qui vont être déclinés de façon plus précise pour évaluer ces compétences et ces capacités.

Le minimum de crédits à acquérir pour obtenir un diplôme est de 60.

Quels vont être également nos enjeux en termes de flexibilité ou de rigidité du programme, en termes de mobilité ou de non-mobilité de nos étudiants à l'intérieur comme à l'extérieur de la Haute École ?

Autre question : quelle forme va prendre l'accompagnement des étudiants et comment l'organiser ?

Quel accompagnement allons-nous mettre en place pour nos étudiants ?

Avec quels moyens ?

Avec quels profils professionnels ?

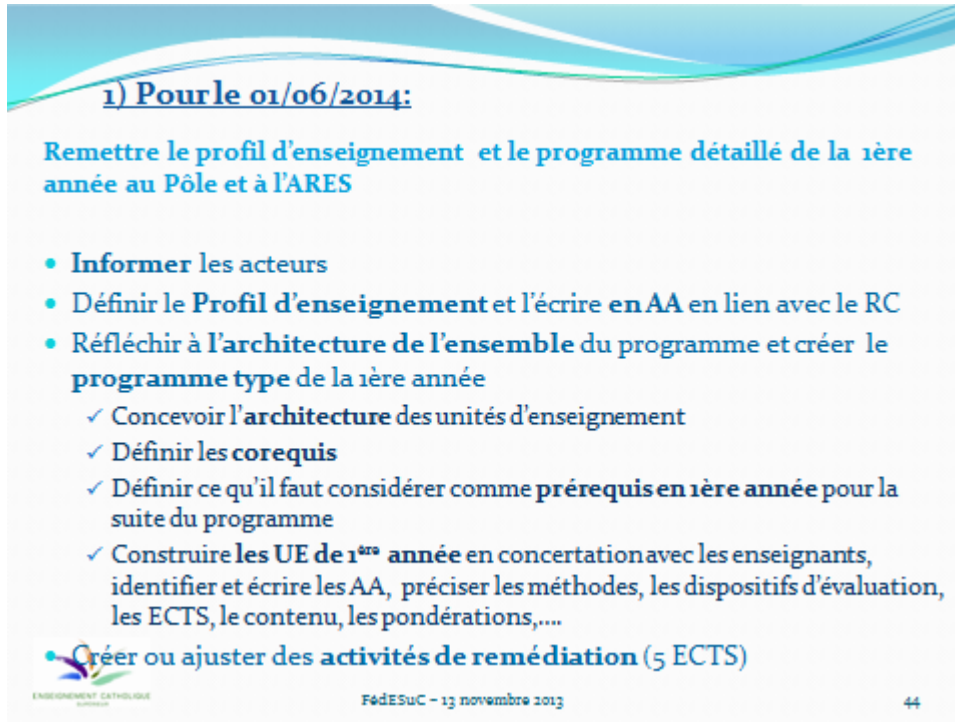
Est-ce que ce sont les enseignants qui vont tutorer les étudiants ?

Cette fonction de conseil est à créer.

Ces personnes « conseil » vont être amenées à construire avec l'étudiant son parcours personnalisé. Elles vont être amenées à respecter une certaine progressivité en fonction du cheminement de l'étudiant, en fonction du bagage déjà accumulé ou pas.

C'est aussi une fonction de réorientation des étudiants en échec, de soutien pour les étudiants qui ne bénéficieront plus comme auparavant du soutien de son groupe de pairs. Toutes ces questions restent en suspens et sont à réfléchir.

## X. Implications en 2013-2014 pour préparer 2014-2015. Intervention de Geneviève Halleux.



**1) Pour le 01/06/2014:**

**Remettre le profil d'enseignement et le programme détaillé de la 1ère année au Pôle et à l'ARES**

- **Inform**er les acteurs
- Définir le **Profil d'enseignement** et l'écrire en **AA** en lien avec le RC
- Réfléchir à l'**architecture de l'ensemble** du programme et créer le **programme type** de la 1ère année
  - ✓ Concevoir l'**architecture** des unités d'enseignement
  - ✓ Définir les **corequis**
  - ✓ Définir ce qu'il faut considérer comme **prérequis en 1ère année** pour la suite du programme
  - ✓ Construire les **UE de 1<sup>ère</sup> année** en concertation avec les enseignants, identifier et écrire les **AA**, préciser les méthodes, les dispositifs d'évaluation, les ECTS, le contenu, les pondérations,....

• **Créer ou ajuster des activités de remédiation (5 ECTS)**

ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE  
FédESuC - 12 novembre 2013 44

**Inform**er les acteurs : directions, coordinations, enseignants, les services informatiques, ceux qui s'occupent de l'aide à la réussite, les managers des ressources humaines...

**Définir les profils en acquis d'apprentissage** même si nous avons déjà des profils qui sont communiqués à l'extérieur notamment lors les journées portes ouvertes, dans les documents ou via les sites internet, il y aura un exercice d'écriture et de réflexion pour les définir en acquis d'apprentissage.

**Construire l'architecture de la formation** pour le 1<sup>er</sup> juin, il faut définir les unités d'enseignement de la première année, mais, comme Monsieur Roggeman l'a dit, il paraît très difficile de construire seulement la première année. Il faut avoir une vue d'ensemble pour sortir quelque chose de cohérent de nos formations.

Si notre volonté c'est d'arrêter le saucissonnage et de petit à petit regrouper les cours et les activités dans les unités d'enseignement plus importantes en termes d'ECTS, cela demande un travail important de coordination de la part des enseignants : ils doivent définir les acquis d'apprentissage de l'unité, en identifier les méthodes, les évaluations (et les règles de pondération) ainsi que les contenus. Les fiches ECTS déjà construites dans toutes nos Hautes Écoles seront une aide précieuse pour entamer ce travail. En outre, puisque 5 crédits peuvent être octroyés pour la remédiation, il faudra créer ou remanier ces activités de remédiations.

## 2) Pour la rentrée 2014:

- Développer un **logiciel informatique** performant pouvant traiter les deux systèmes coexistants (parcours personnalisé, délibérations, inscriptions, fiches de cours, ...)
- Mettre en place la **gestion administrative et logistique** (gestion des inscriptions, informations portes ouvertes...)
- Prévoir l'**organisation des jurys** (ROI de délibération, identifier les critères d'acceptation ou de refus des cheminements personnalisés)
- Rédiger le **règlement des études** et des examens
- Prévoir les cas particuliers: redoublement de 2013-2014, programme de 2<sup>ème</sup> bac en cas de crédits résiduels.



## 2) ... et d'ici juin 2015:

- **Construire la suite du programme** d'un cursus: architecture, corequis, prérequis, UE, AA, ...; envisager les aménagements dans le programme de 1<sup>ère</sup> année.
- Aménager les actions et le cadre du service **d'aide à la réussite**
- Informer les étudiants sur la **gestion de leur parcours** (stratégie d'apprentissage personnelle à établir)  
donc identifier et former des **accompagnateurs** de parcours
- **Accompagner les enseignants** qui vont de plus en plus concevoir des activités d'enseignement collectivement



***La prise en compte de dimensions managériales ,  
pédagogiques et logistiques***

## XI. Réponses aux questions issues des carrefours par Yves Roggeman.

***Y a-t-il une date « butoir » pour laquelle l'étudiant doit rentrer son programme personnel et une question subsidiaire évidemment sur les attributions, l'organisation des horaires et les charges des différents enseignants ?***

Oui il y a une date butoir : un étudiant doit avoir défini son programme personnel au moment de son inscription. La date d'inscription, décrétement, c'est au plus tard le 31 octobre. Mais, toujours décrétement, le règlement général des études peut fixer des dates plus « précoces » pour certaines catégories d'étudiants. Vous savez que, quand il y a de la mobilité internationale, on exige l'introduction de dossiers déjà parfois en mars-avril et on peut très bien imposer qu'un étudiant de première année s'inscrive avant le 30 septembre. Donc la date que vous fixez pour l'inscription dans votre règlement des études est la date butoir. Éventuellement on peut encore remettre les documents officiels par la suite, mais en tous cas la démarche est faite et le paiement de la première tranche du minerval est versé. À cette date-là, tout doit être déterminé.

Rien n'empêche des mesures de dérogation en suivi des sessions de janvier s'il y a des adaptations d'ordre pédagogique. Elles sont prévues évidemment.

A priori, au moment de son inscription l'étudiant a déterminé son contrat (parce que l'inscription est un contrat). Un contrat concerne au moins deux parties. Ici, c'est l'étudiant qui s'engage dans un programme et l'établissement qui s'engage à l'encadrer dans ce contexte-là.

***Il y avait une question sous-jacente : comment assurer dans ces parcours personnalisés la présence aux cours ?***

C'est compris dans la responsabilité de ce contrat. Il y a une partie d'informations, de conseils qui doit être assumée par l'établissement (fonction dont on a parlé). Mais l'étudiant aussi doit prendre connaissance des fiches ECTS qui précisent le lieu, l'heure, etc. Il doit se rendre compte que, s'il souhaite suivre telle unité d'enseignement et qu'elle se donne par hasard en même temps qu'une autre, c'est à lui d'assumer ce choix. Au jury, sur cette base-là de le refuser si nécessaire. Vous avez le droit de le refuser si c'est évidemment en contradiction avec l'obligation de participer aux activités.

La réponse est claire. Il ne faut pas imaginer que vous pouvez vous arranger pour que tous les cours de toutes les années se donnent systématiquement à des plages horaires différentes. Ça n'a évidemment aucun sens.

Ça rappelle que le jury est souverain et collégial.

Cela veut dire que l'ensemble des enseignants est responsable collégalement de ces décisions et de cette organisation. Donc ce rôle de tutorat et d'accompagnement ne doit pas nécessairement être attribué à une personne. Je dirais même préférentiellement pas. Le meilleur conseiller, c'est celui qui voit ses étudiants et qui les connaît, qui travaille avec eux. C'est-à-dire vous et moi. Ce n'est pas quelqu'un en chambre. Il peut y avoir un appui, une ou deux personnes qui sont là pour nous aider, mais ce n'est pas un rôle dont on peut se décharger. Quand on est titulaire d'un cours, quand on organise des travaux pratiques, on doit connaître ses étudiants et les aider. C'est ça l'esprit.

***Question pratique : comment s'organisent les sessions du jury et en particulier, comment organiser cette approbation des programmes ?***

Premièrement votre règlement peut prévoir des règles automatiques.

Il est évident qu'il ne faut pas nécessairement tout personnaliser, individualiser.

Il faut être pratique, fonctionnel. Il y a des règles générales qui peuvent être déterminées. Évidemment, on peut toujours imaginer tous les cas particuliers. Il faudrait pouvoir prévoir à 80 % et les 20 derniers pour cent, on les traite individuellement.

Il est utile aussi de rappeler que le jury peut créer des commissions. Déjà classiquement dans un jury de deuxième cycle à l'université, on a l'habitude d'avoir une commission pour toutes les passerelles et

pour tous les parcours personnalisés. C'est une pratique à généraliser : on désigne trois à cinq personnes issues des membres du jury parmi lesquelles il peut y avoir une ou deux personnes faisant partie des autorités de l'établissement. Comme dans toute commission, dans toute délégation, la règle, consiste à ce que le jury entérine la décision lors de sa première réunion vraisemblablement en janvier ou en juin.

***Il y a une question sous-jacente : comment faire avec ces mégas jurys de cycle ?***

Il est dit aussi qu'on peut créer des sous-groupes. Il ne faut pas s'enfermer tous en conclave pendant trois jours sans boire et sans manger bien entendu. La règle c'est que, quand on examine le cas d'un étudiant, il faut que tous ceux qui lui ont donné un cours soient là et puis on réduit l'ensemble des enseignants pour simplement déterminer la mention avec laquelle on attribue le grade académique de fin de cycle.

***Question très pratique, elle était sous-jacente dans une des diapos : y a-t-il possibilité d'avoir des dispenses partielles au sein de ces unités d'enseignement ? Peut-il y avoir des activités communes à plusieurs unités d'enseignement ?***

Oui, bien sûr. En particulier, certaines activités peuvent être communes à des unités d'enseignement appartenant à des programmes différents.

Quid d'un étudiant qui se réoriente ? Il y a une règle générale quand on traite un dossier : c'est le jury qui décide du nombre de crédits qu'il valorise.

La seule règle à respecter c'est de ne pas dépasser le nombre de crédits qui ont été acquis formellement par le jury qui a proclamé la réussite. Exemple : si un étudiant est sorti d'un jury qui lui a dit « *tu as réussi telle unité, elle vaut 6 crédits* » et qu'il vient chez vous (éventuellement au sein d'un même établissement), qu'il veut valoriser cette unité parce que cela lui semble possible, vous pouvez accepter de la valoriser pour 4 par exemple, mais vous ne pouvez pas la valoriser pour 8. Si c'est pour 4, c'est que vraisemblablement il y a une partie de l'unité qu'il devra quand même présenter. C'est valable d'une année à l'autre. De même, si vous décidez qu'un travail qui a été remis et réussi une année malgré que l'unité n'a pas été réussie, vous ne demanderez pas à l'étudiant de refaire ce travail. Il est acquis et vous reportez l'évaluation partielle de l'année précédente.

Il y a aussi une « idée maîtresse » à relever . Certes l'objectif du décret est d'assurer une cohérence et une visibilité, mais l'intention n'est pas d'accroître vos contraintes. Il ne faut pas en faire une lecture dans le sens « qu'est-ce qu'on m'impose ? ».

Ce sont des lignes directrices. Aujourd'hui votre réglementation est bien plus dense et bien plus contraignante. Mais vous êtes dedans, vous ne vous en rendez plus compte.

Il y a beaucoup plus de contraintes concernant l'organisation des études aujourd'hui que dans ce que propose le décret.

***Quand ont lieu les délibérations ?***

Elles sont imposées en fin de cycle, en fin de deuxième quadrimestre et troisième quadrimestre pour l'acquisition des crédits. Il faut se réunir à la fin de ces deux quadrimestres pour proclamer les fins de cycles.

Éventuellement vous en organisez une en janvier si vous souhaitez proclamer soit des réussites définitives de crédits, soit même des réussites de cycle. Je pense aux étudiants qui se trouvent aujourd'hui avec une ou deux unités d'enseignement à réussir en fin de cycle, qui pourraient réussir en janvier de l'année suivante. Vous pouvez proclamer des résultats en janvier.

***Question qui ne se posera pas tout de suite, mais peut faire débat ne serait-ce que pour l'information aux futurs étudiants : qu'en est-il des passerelles ?***



Première règle : pendant trois ans, elles sont toujours là, rien ne change parce que les cours sont toujours organisés selon l'ancien régime. Un étudiant en 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> bac qui souhaite faire un master passera par une passerelle en application de la règle qui valait précédemment.

Le jour où les masters changeront (nouveau régime), il n'y aura plus de passerelles au sens actuel puisqu'il n'y aura plus de concept d'année. Donc, il n'y aura plus d'année préparatoire même si dans certains cas un étudiant a des compléments — jusqu'à maximum 60 crédits de compléments pour un master.

Ça semble être la même chose. Intellectuellement, c'est pareil en termes de compétences que l'on exige de lui. Mais concrètement, par rapport au parcours de l'étudiant et à la démarche pédagogique, c'est très différent.

Il ne s'agit plus d'une année souvent synonyme d'échec (dans 9 cas sur 10 c'est ce qui se passe), une année où l'étudiant reste dans cet état intermédiaire, attaché à un premier cycle (l'année de passerelle est attachée à un premier cycle) qui doit attendre d'avoir réussi tout ce qui est requis avant de pouvoir être considéré comme prêt à poursuivre. L'étudiant doit passer les 60 crédits de complément en fonction de son programme de master qui, comme il est plus lourd, peut s'étaler.

Effectivement, s'il y a plus de crédits à suivre, l'étudiant peut prendre plus de temps, mais ces crédits complémentaires, il les suit éventuellement étalés sur différentes années. On n'est plus dans l'esprit « *il doit avoir passé tout cela pour avoir le droit de s'asseoir dans un auditoire de master* ». C'est dans un esprit positif, de réussite, mais en tenant compte aussi de prérequis ou de corequis.

C'est donc très différent en termes d'organisation et d'esprit même si formellement c'est le même nombre de crédits. J'imagine que les compléments vont s'alléger naturellement pour les années futures.

Il n'y a pas de durée ni minimale ni maximale.

Vous pouvez être bachelier en un an si vous faites 180 crédits en un an.

### ***Une question me permet de revenir sur le cheminement de l'étudiant.***

#### ***Un étudiant ayant réussi 44 crédits en année 2 peut-il suivre des crédits de l'année 3 ?***

Le seuil de 45 crédits ne concerne que la première année. La règle des 45 crédits s'applique tant qu'un étudiant n'a pas réussi 45 crédits d'une filière d'étude du supérieur. On considère alors qu'il est un « bleu ». Après, il est dans le régime de construction de son programme personnalisé. La règle ne visant que les études en deux cycles qui permettaient de s'inscrire dans un deuxième cycle même s'il y avait un résidu de premier cycle est maintenue avec l'obligation d'une double inscription.

Une fois qu'on a atteint le seuil des 45 crédits (nombre arbitraire, mais il fallait fixer un seuil), c'est interprété comme une maturité suffisante pour ne plus être dans cette phase de compréhension, d'acquisition de « choses » informelles qui font qu'on est devenu un étudiant.

#### ***Et pour les étudiants « ancien système » qui échouent ?***

La règle, c'est que l'étudiant qui échoue dans un ancien régime — c'est une règle qui s'est appliquée systématiquement quand il y eut d'autres réformes ou quand on modifie un programme de manière profonde —, a le droit de rater une fois par cycle et de continuer dans l'ancien régime.

Évidemment, s'il rate deux fois, il y aura un problème.

C'est là que la capacité de traitement personnalisé va prendre tout son intérêt.

Dans le cas où l'étudiant bisse dans l'ancien régime, il est possible que tel cours ne soit plus au programme dans l'établissement. Que faites-vous aujourd'hui quand il y a des changements de programme ? C'est la même idée. On essaie de trouver une solution conforme à l'ancien régime. Les étudiants de première qui ratent cette année rentrent dans le nouveau régime l'année prochaine. Par contre un étudiant qui a déjà réussi une année d'un cycle et qui rate une fois, reste dans l'ancien régime. Il rate deux fois, là la question se posera.

### **Quel sera le délai de réponse de l'ARES ?**

Pour le premier juin, il faut transmettre les programmes à l'ARES qui doit vérifier la validité.

On a essayé de mettre la date butoir le plus tard possible. On avait évoqué le premier mars, mais cela n'avait pas de sens si on souhaitait avoir le temps de réformer des programmes raisonnablement.

On n'a pas mis de délai de réponse de l'ARES. On part du principe qu'on est compétent et que ce genre de choses ne devrait pas se produire.

Ce n'est pas un décret sanction. C'est un décret accompagnement.

Faites vos profils d'enseignement qui respectent le référentiel de compétences. Si on devait arriver à prendre une sanction, ce serait grave. Je signale qu'il y a une sanction qui existe déjà dans les textes : on est privé de subventionnement si on ne respecte pas les règles de base. Je ne pense pas que depuis les années trente il y ait eu un seul cas. Normalement l'ARES devrait transmettre très rapidement sa réponse.

J'imagine qu'il y aura un groupe de travail spécifique qui se penchera là-dessus et qui pourra, s'il y a un problème, entrer en dialogue. La formule préconisée si vous avez un doute : anticipez, posez des questions.

### **Questions de la salle.**

Michel Wauters (ESA) : *actuellement, les unités d'encadrement doivent sanctionner des cours, des intitulés, des spécialités identiques. Donc une unité d'enseignement ne peut pas regrouper deux intitulés et deux spécialités différentes. Est-ce que ce sera encore le cas ou est-ce qu'on pourra regrouper dans une unité d'enseignement des cours, des intitulés, des spécialités différentes ?*

Je fais attention au vocabulaire, mais malheureusement les anciennes législations qui ne sont pas abrogées conservent leur rédaction. Il faut essayer de trouver un vocabulaire commun. On fera un glossaire de correspondance. Rien ne vous empêche de rassembler plusieurs éléments de votre programme en unités d'enseignement.

Le décret offre une possibilité. Il faudra retrouver dans ces unités les contraintes que vous évoquez. Vous pouvez éventuellement organiser une évaluation transversale.

*Les bacs de transition doivent-ils rédiger un référentiel de compétences ?*

Dans les types longs, il y a un grade premier cycle qui théoriquement est aussi professionnalisant. Au niveau international, on nous le rappelle souvent. Il faut le faire, oui.

André Coudyzer : La question de Damien correspond bien aux attentes que le Conseil général avait signalées il y a deux ou trois mois et pour les années de spécialisation. Pour les bacheliers de transition et pour d'autres cursus on attendait les référentiels manquants. C'est clair que pour les types longs, cela avait du sens d'abord de penser la formation dans sa globalité et c'est ce qui a été fait comme premier travail. Mais maintenant, puisque l'on doit passer en découpe année par année et dans le cadre de l'état d'avancement bachelier-master, on va partir de ce référentiel de compétences qui existe et faire une nouvelle déclinaison pour le bac.

## *Et les questions en suspens?*

- En fonction du nombre et de la teneur des questions, des solutions pourront être envisagées:
  - Une information complémentaire
  - Une FAQ sur le site de la FédESuC
  - Des groupes de travail ponctuel
  - ...

## Table des matières

INTRODUCTION PAR ANDRÉ COUDYZER.	1
I. LE DÉCRET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR - PRÉSENTATION PAR A. COUDYZER.	2
II. ORGANISATION DES ÉTUDES ET STATUT DE L'ÉTUDIANT - PRÉSENTATION DE VINCIANE DE KEYSER.	4
III. INTERVENTION DE COLETTE MALCORPS.	9
IV. RÉPONSES AUX QUESTIONS : YVES ROGGEMAN.	9
V. FOCUS SUR LES UNITÉS D'ENSEIGNEMENT. PRÉSENTATION DE LAURENCE OGER.	13
VI. RYTHME DES ÉTUDES. PRÉSENTATION PAR VINCIANE DE KEYSER.	16
VII. NOUVELLES QUESTIONS À MR ROGGEMAN	20
VIII. JURY – ÉVALUATION. PRÉSENTATION DE JEAN-MICHEL BROGNIET.	23
IX. ESSAI DE SYNTHÈSE — INTERVENTION DE VÉRONIQUE GÉRARD.	27
X. IMPLICATIONS EN 2013-2014 POUR PRÉPARER 2014-2015. INTERVENTION DE GENEVIÈVE HALLEUX.	29
XI. RÉPONSES AUX QUESTIONS ISSUES DES CARREFOURS PAR YVES ROGGEMAN.	31
QUESTIONS DE LA SALLE.	34